



# PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BARDOS

## DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU MERCREDI 27 MARS 2024, A 9H,  
AU VENDREDI 26 AVRIL 2024, JUSQU'À 17H.

# Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU
- III. Engagement de la procédure & bilan de la concertation préalable**
- IV. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**
- V. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**
- VI. Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe)**
- VII. Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de modification des PLU
- VIII. Annexes**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE  
DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## **I. NOTE DE PRESENTATION**

**(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

### **I - Coordonnées du maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°1 du PLU De bardos est la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

## **II - Objet de l'enquête publique :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bardos a été approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020.

Le projet de modification n°1 du PLU de Bardos vise notamment :

- à offrir un cadre adapté à la mise en œuvre du plan de référence qui guidera les aménagements du centre bourg,
- à apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- à faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A,
- à intégrer les décisions du jugement du Tribunal administratif de Pau n°2000738 du 27 juin 2023.

Ces diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 9 décembre 2023 et d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité environnementale a rendu sa décision le 13 mars 2024.

Ce projet est soumis à enquête publique, en application des dispositions légales en vigueur (cf. ci-avant).

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

## **III - Caractéristiques les plus importantes du projet :**

En 2022, la Commune a engagé l'élaboration d'un « Plan de référence ». Avec ce document elle souhaite se doter ainsi d'un document cadre qui structure et oriente, pour les 10 à 15 prochaines années, le développement du centre-bourg par la requalification des espaces publics, le renforcement des équipements publics et la maîtrise des évolutions urbaines de la commune.

La Commune souhaite également intégrer les dispositions du Plan Local de l'Habitat voté par la CAPB afin de répondre à la problématique de l'accès au logement « pour tous » qui touche le Pays Basque et qui impacte aussi désormais la commune.

En accord avec la Commune de BARDOS, la CAPB a engagé, par délibération en date du 04 février 2023, la procédure de modification du PLU. Cette procédure vise à faire évoluer le document pour intégrer notamment les nouveaux projets issus du plan de référence réalisés sur le centre-bourg de la commune.

Ainsi, la mise en œuvre du plan de référence nécessite d'apporter plusieurs changements au PLU :

- Modifier le zonage en remplaçant une partie de la zone UE par du UA dans le centre-bourg afin de permettre la création de nouveaux logements ;
- Supprimer la zone 1AUa et l'OAP « Centre-bourg » correspondante, devenue obsolète du fait de l'évolution des projets en centre-bourg : la zone est sur sa partie déjà urbanisée convertie en UA, et sur sa partie non urbanisée convertie en N, ce qui permet de préserver le cirque de verdure du bourg ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°1, devenu obsolète pour les mêmes raisons que le point précédent ;
- Mettre à jour l'OAP « Bourg-Stade » : suite aux nouveaux projets apportés par le plan de référence, il est nécessaire de modifier les itinéraires de mobilités douces qui desservent l'OAP ;
- Mettre à jour l'OAP « Stade » : le principe d'implantation des bâtiments ainsi que la répartition des logements sociaux sur le secteur ont évolué, nécessitant ainsi de revoir l'OAP.

La modification apporte également d'autres changements :

- Mise à jour des emplacements réservés, du zonage et des OAP ;
- Réglementer les changements de destination des locaux d'activité en secteur UA et instaurer un secteur de diversité commerciale afin de préserver l'attractivité des commerces du centre-bourg, en lien également avec le plan de référence ;
- Modifier les règles d'emprise au sol en zone UB, 1AU et imposer un coefficient de pleine terre ;
- Intégrer les objectifs du PLH de la CAPB au PLU ;
- Intégrer des dispositions de gestion des eaux pluviales ;
- Autoriser les exhaussements en zone A ;
- Permettre la construction de vérandas en zones UA, UB, UE, 1AU, A et N ;

Cette procédure est également l'occasion d'adapter et de clarifier certains articles du règlement écrit afin d'éviter toute mésinterprétation et de mieux encadrer l'instruction du droit des sols :

- Modifier les dispositions relatives à la hauteur et à l'aspect des clôtures dans toutes les zones du PLU exceptée la zone UY ;
- Modifier la disposition concernant la couleur des façades des constructions agricoles en zones A et N ;
- Modifier les dispositions concernant les clôtures ;
- Accroître la hauteur maximale des annexes dans toutes les zones du PLU exceptée la zone UY ;
- Modifier la disposition relative à l'emprise au sol des annexes et leur implantation en zones UA, UB, UE et 1AU ;
- Réglementer la perméabilisation des espaces de stationnement en zone 1AU ;
- Modifier la disposition relative à l'implantation des constructions en limites séparatives en zone UY,
- Préciser les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales en zone A ;
- Clarifier une définition du lexique ;
- Corriger un élément du règlement en zone A et N suite à une erreur matérielle.

Par une délibération complémentaire du 30 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a complété les objectifs initiaux. Ainsi les objectifs suivants ont été ajoutés à la procédure lancée le 4 février 2023 :

- Intégrer les décisions du jugement n°2000738 du 27 juin 2023 à savoir l'annulation des classements des secteurs 1AUa et 1AUd.
- Faire évoluer certains emplacements réservés de la commune.

En conséquence, les modalités de concertation définies initialement ont été prolongées afin d'associer le public à l'évolution du projet.

Ces changements n'ont pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ils n'ont pas non plus pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Ils peuvent donc être effectués dans le cadre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Ces changements ont cependant pour effet de réduire la surface de 2 zones à urbaniser et d'une zone déjà urbanisée. Ils ne peuvent donc être opérés dans le cadre d'une procédure simplifiée. La procédure de modification est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

#### **IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :**



La modification n°1 du PLU vise principalement à faire évoluer le document d'urbanisme en vue de la réalisation de nouveaux projets dans le centre-bourg. Elle prend également en compte la décision administrative en date du 27 juin 2023 visant la suppression des zones à urbaniser 1AUa et 1AUd et de l'emplacement réservé n°1 dans le PLU en vigueur afin de préserver le « cirque de verdure », espace naturel au sein du bourg proche. Elle consiste enfin à clarifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction d'autorisations d'urbanisme.

Le territoire est concerné par trois sites Natura 2000, *La Joyeuse* et *La Bidouze* au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et *Barthes de l'Adour* au titre de la Directive « Oiseaux ». Il est également concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, *Les Barthes de la rive gauche de l'Adour*, *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et *Réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse*.

A ce titre, la modification n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La MRAe souligne l'effort fait par le porteur du plan de réduire la consommation foncière qui passe de 13,07 à 10,82 ha tout en maintenant le potentiel de construction supplémentaires du PLU.

Les exhaussements de sols autorisés en zone agricole A prévoient d'éviter les sites Natura 2000, les zones humides et les abords des cours d'eau.

Des précisions sont attendues sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'assainissement des eaux usées.

## **V – Concertation**

Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (article L.103-3 du code de l'urbanisme).

Ladite procédure est conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme. Elle a été engagée par le Conseil Communautaire du 4 février 2023.

**Le projet de modification n°1 du PLU de Bardos a fait l'objet d'une concertation préalable** qui a été prolongée par délibération complémentaire du 30 septembre 2024. Le bilan de cette concertation préalable a été tiré par délibération du 9 décembre 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB. Il ressort principalement de ce bilan que :

- 1/ D'une part, la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibérations du 4 février 2023 et du 30 septembre 2023 ;
- 2/ D'autre part, la concertation préalable a permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations / contributions :
  - Au total, 111 visites ont été enregistrées sur la page internet dédiée. 9 observations / contributions ont été formulées par le public sur le registre prévu à cet effet, auxquelles il convient d'ajouter celles intervenues lors des 2 réunions publiques tenus les 9 mai 2023 (100 participants) et 24 octobre 2023 (52 participants).
  - Ces observations / contributions du public ont principalement porté sur ces grandes thématiques :
    - Le plan de référence pour l'aménagement du centre bourg (notamment au regard de son contexte urbain, de ses dimensions et de sa dominante « logements ») ;
    - La mise ne place d'objectifs de production de logements sociaux dans les opérations d'ensemble ;
    - Les aménagements prévus par certaines OAP et leur caractère obligatoire ou non
    - La nécessité de maintenir certains emplacements réservés ;

Ces observations/contributions du public recueillies au cours de la concertation préalable ont permis d'alimenter les réflexions en vue d'ajuster le projet dans le sens d'une insertion encore renforcée du projet dans son environnement :

## II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

- ✓ La procédure de modification n°1 du PLU de Bardos a été engagée par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 4 février 2023.
- ✓ Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée tout le long de la procédure.
- ✓ Le bilan de la concertation préalable a été tiré par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 9 décembre 2023.
- ✓ Une fois établi, le projet de modification n°1 du PLU de Bardos a été transmis le 12 décembre 2023 à la l'Autorité environnementale, pour qu'elle procède à son examen, à l'issue duquel l'Autorité environnementale a formulé un avis le 13 mars 2023. Cet avis figure dans le présent dossier.
- ✓ Le projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées à compter du 05 janvier 2024 et communiqué au Tribunal Administratif le 5 février 2024 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue 8 février 2024.

→ **Le dossier est soumis à enquête publique du mercredi 27 mars 2024, à 9h, au vendredi 26 avril 2024, jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

## **III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE & BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

- Délibération du 4 février 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Bardos et définissant les modalités de la concertation préalable.
- Délibération d'engagement complémentaire du 30 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, complétant les objectifs initiaux et définissant les modalités de la concertation préalable.
- Délibération du 9 décembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, tirant le bilan de la concertation préalable



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 FEVRIER 2023

**OJ N° 026 - Urbanisme et Aménagement.**

**Engagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, définition de ses objectifs et des modalités de la concertation préalable.**

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 230

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

**PRESENTS :**

ABBADIE Amaud (jusqu'à l'OJ N°11), ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°17), AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant (jusqu'à l'OJ N°11), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALGUE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARMANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°11), ARROSSAGARAY Pierre représenté par ETCHEBEHERE MICHELENA Y LASAGA Marie-Hélène suppléante, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°16), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°11), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maïtena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Amaud, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°11), CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°16), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°16), CHAZOULLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°16), COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Anton, CURUTCHET Maïtena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°11), DAMESTOY Odie, DANTIAQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°12), DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Luden (jusqu'à l'OJ N°17), DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHELLE Emilie, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°11), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kottle, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°17), ERDOZANCY-ETCHART Christine représentée par ETCHEBERRY André suppléant, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante (jusqu'à l'OJ N°16), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°11), ETCHEMIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETCHELEKU Pello (jusqu'à l'OJ N°16), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Amaud, EZCURRA Mirenxu (jusqu'à l'OJ N°16), FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°17), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°23), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMIDE Arfo (jusqu'à l'OJ N°11), GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph (jusqu'à l'OJ N°11), GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°20), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), HEUGUEROT Daniel (jusqu'à l'OJ N°15), HIRIGOYEN Fablene, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART



Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le 08/02/2023

ID : 094-2023057108-20230304-CC\_20230304\_009-DE

S'LO

Dominique (jusqu'à FOJ N°16), IDIART Michel (jusqu'à FOJ N°11), IHDOY Sébastien (jusqu'à FOJ N°11), INCHAUSPE Henry (jusqu'à FOJ N°11), INCHAUSPE Laurent (jusqu'à FOJ N°23), IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole représentée par LARRALDE Ximun suppléant (jusqu'à FOJ N°11), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à FOJ N°13), IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à FOJ N°17), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel (jusqu'à FOJ N°16), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à FOJ N°11), LARRANDA Régine (jusqu'à FOJ N°16), LARRASA Letre, LASSERRE Florence (jusqu'à FOJ N°16), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard (jusqu'à FOJ N°17), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSE Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à FOJ N°19), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian (jusqu'à FOJ N°16), MOCHO Joseph (jusqu'à FOJ N°11), MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Eric (jusqu'à FOJ N°16), NÈGUELOUART Pascal (jusqu'à FOJ N°11), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (jusqu'à FOJ N°11), OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARÉ ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves, POYDESSUS Dominique représenté par POUCHULU Laetitia suppléante, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à FOJ N°11), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à FOJ N°17), ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSEBRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Marlin (jusqu'à FOJ N°16), TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOEHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à FOJ N°16), VAQUERO Manuel (jusqu'à FOJ N°16), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à FOJ N°16), YBARGARAY Jean-Claude.

#### ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ALLEMAN Olivier, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARUCQ Guillaume, BERÇAÏTS Christian, CASCINO Maud, CASTREC Valérie, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAMANT Alzade, DERVILLE Sandrine, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, ETCHEBERRY Jean-Jacques, INCHAUSPE Béat, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LARRALDE André, LOUPIEN-SUARES Deborah, MIALOCQ Marie-Josée, NABARRA Dorothee.

#### PROCURATIONS :

ALLEMAN Olivier à ALQUIÉ Nicolas, ARZELUS ARAMENDI Paulo à COTINAT Céline, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Calherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de FOJ N°12), CARRICART Pierre à CARRIQUE Renée (à compter de FOJ N°16), CASCINO Maud à VALS Martine (jusqu'à FOJ N°16), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette (à compter de FOJ N°17), CORRÉGÉ Loïc à ERREMUNDEGUY Joseba, DARGAINS Sylvie à VAQUERO Emmanuel (jusqu'à FOJ N°16), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DAMESTOY Hervé à EYHERABIDE Pierre (à compter de FOJ N°12), DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé (jusqu'à FOJ N°11), DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, ETCHEBERRY Jean-Jacques à ELGART Xavier, ETCHEMENDY René à IRIART Alain (à compter de FOJ N°12), ETXELEKU Peio à DANTIACQ Pascal (à compter de FOJ N°17), EZCURRA Mirenba à LEIZAGOYEN Sylvie (à compter de FOJ N°17), GASTAMBIDE Arlio à DAGORRET François (à compter de FOJ N°12), HEUGUEROT Daniel à HIRGOYEN Fabiane (à compter de FOJ N°16), IDIART Dominique à IBARRA Michel (à compter de FOJ N°17), IDIART Michel à INCHAUSPE Laurent (à compter de FOJ N°12 et jusqu'à FOJ N°23), IRUME Jean-Michel à ITHURRALDE Éric, LAIGUILLON Cyrille à LACASSAGNE Alain (à compter de FOJ N°12), LARRALDE André à SAINT-ESTEVEN Marc, LARRANDA Régine à LARRASA Letre (à compter de FOJ N°17), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de FOJ N°17), MASSONDO Charles à FONTAINE Amaud (à compter de FOJ N°20), MIALOCQ Marie-Josée à FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à FOJ N°23), MILLET-BARBÉ Christian à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de FOJ N°17), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de FOJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Eric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de FOJ N°17), NÈGUELOUART Pascal à JAURIBERRY Bruno (à compter de FOJ N°12 et jusqu'à FOJ N°17), OÇAFRAIN Jean-Marc à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de FOJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de FOJ N°12), KAYSER Mathieu à LABORDE Michel (jusqu'à FOJ N°16).

Communauté d'Agglomération Pays Basco

6, rue Foch, CS 100 607 Bd. BA Bayonne Cedex

34 93 44 77 72 - [conseil@lapaysbasco.com](mailto:conseil@lapaysbasco.com) - <http://lapaysbasco.com>

communauté-paysbasco.fr



Envoyé en préfecture le 05/02/2023  
Reçu en préfecture le 06/02/2023  
Publié le 05/02/2023  
ID : 064-300067106-20230204-CC\_20230204\_028-DE



**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY**

**Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE**

**OJ N° 026 - Urbanisme et Aménagement.**  
**Engagement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos,**  
**définition de ses objectifs et des modalités de la concertation préalable.**

Rapporteur : **Monsieur Bruno CARRERE**

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bardos a été approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020.

En 2022, la commune a lancé une étude visant à élaborer un plan de référence qui permettra de guider les aménagements du centre-bourg. Ce plan de référence a notamment pour objectif de répondre aux enjeux identifiés suivants :

- mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager ;
- conserver le cirque de verdure intact ;
- aménager un cœur de village totalement accessible et pacifié ;
- proposer un plan de circulation simplifié ;
- aménager une traversée de la RD936 très sécurisée et apaisée ;
- structurer et organiser l'offre de stationnement ;
- développer des itinéraires modes doux sécurisés ;
- anticiper l'évolution de l'école dans l'enceinte du bourg ;
- structurer l'offre commerciale et la mettre en lien les polarités existantes.

Une procédure de modification du PLU doit être engagée afin d'offrir un cadre réglementaire adapté à la mise en œuvre de ce projet, en apportant divers amendements, notamment au règlement écrit, aux documents graphiques, et aux orientations d'aménagement et de programmation.

Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de cette procédure de modification du PLU de la commune de Bardos visent notamment à :

- faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du plan de référence, avec notamment :
  - l'évolution des OAP 1AUa, 1AUb et 1AUc ;
  - un travail sur les emplacements réservés du centre-bourg ;
  - l'évolution de certaines dispositions réglementaires ;
- apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A.

La modification du PLU donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après consultation des personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (article L.103-3 du code de l'urbanisme).

Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.



Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le 08/02/2023

ID : 004-2023057100-20230204-CC\_20230204\_030-DE



Les modalités de la concertation préalable retenues pour cette modification n°1 du PLU de la commune de Bardos sont les suivantes :

- au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, un avis d'information du public sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Bardos. Cet avis indiquera les modalités de la concertation retenues.
  - pendant toute la durée de la concertation préalable :
    - Un dossier de concertation exposant les éléments saillants du projet sera mis à disposition du public :
      - sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) ;
      - en Mairie de Bardos, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
    - Ce dossier de concertation pourra être enrichi par la collectivité au cours de la concertation préalable.
    - En accompagnement du dossier de concertation, des registres seront mis à disposition du public afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles :
      - un registre papier, en Mairie de Bardos, où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;
      - un registre papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- Le public pourra également adresser ses observations et suggestions éventuelles par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64186 Bayonne Cedex. Les observations formulées par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception dans les registres papier mis à disposition du public.
- une réunion publique de présentation, notamment des grandes lignes du plan de référence, sera également organisée.

A son issue, la concertation préalable fera l'objet d'un bilan dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos afin d'intégrer notamment les dispositions du plan de référence dans le document d'urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît opportun de soumettre ce projet à concertation préalable et évaluation environnementale ;



Le Conseil communautaire est invité à :

- engager la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos ;
- approuver les objectifs de cette modification, énoncés ci-avant ;
- approuver le recours à concertation préalable et à évaluation environnementale ;
- approuver les modalités de la concertation préalable, énoncées ci-avant ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation préalable, son bilan sera dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite et à la mise en œuvre de la procédure, de la concertation préalable et des études liées à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos.

En application des articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet durant un mois d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en Mairie de Bardos. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

]

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : René BOCHARD  
Date de signature : 08/02/2023  
Qualité : Directeur général des services



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023**

**OJ N° 054 - Urbanisme et aménagement de l'espace.**

**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, délibération d'engagement complémentaire, de définition de ses objectifs et des modalités de la concertation.**

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

**PRESENTS :**

ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°61), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°65), BÉRGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maïtena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHET Maïtena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°61), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire suppléante, DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe représenté par ALDALURRA Odette suppléante, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arno, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUEY Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDIOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Eric, JAUREGUY Christophe, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Deborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-



Envoyé en préfecture le 08/10/2023

Reçu en préfecture le 08/10/2023

Publié le 08/10/2023

S'LO

ID : 004-202307103-20230809-00\_20230930\_004-DE

Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOQ Marie-Josée représentée par ALLEGOTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°28), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Jean-Marc, OCAFRAIN Michel représenté par DOLHARE-ÇALDUMBEIDE Katia suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anna, PITRAU Marie, PONS Yves (à compter de l'OJ N°12), POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBEIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, THICOIPE Xabi, TRANCHÉ Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTICOEHEA Egoltz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, YBARGARAY Jean-Claude.

#### ABSENTS OU EXCUSÉS :

ABBADIE Arnaud, ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARRABIT Bernard, BÈGUE Catherine, BIDEGAIN Arnaud, BLEUZE Anthony, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard, CURUTCHARRY Antton, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAMANT Alzande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DESTRUHAUT Pascal, DERVILLE Sandrine, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DURRUTY Sylvie, ESTEBAN Mixel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBER Pierre, ETCHEVERRY Pello, FOURNIER Jean-Louis, GUILLEMIN Christian, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, INCHAUPE Berta, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSONDO Charles, NABARRA Dorothée, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, TELLIER François, URRUTIAGUER Sauveur, VERNASSIERE Marie-Pierre.

#### PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à BETAT Sylvie, ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARAMENDI Philippe à IRIART Alain, ARHANCET Martine à ELHORGA Bernard, BLEUZE Anthony à CASTREC Valérie, CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUILLERES Edouard à AROSTEGUY Maider, CROUZILLE Cédric à TURCAT Joëlle, CURUTCHARRY Antton à OCAFRAIN Gilbert, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ETCHEMENDI Nicole, DARGAINS Sylvie à CARRIQUE Renée, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence, DERVILLE Sandrine à BERGÉ Mathieu, DESTRUHAUT Pascal à DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, DURRUTY Sylvie à ETCHEGARAY Jean-René, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard, ETCHEBER Pierre à ERGUY Chantal, ETCHEVERRY Pello à FOSSECAME Pascale, FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HIRIGOYEN Fabienne à PARGADE Isabelle, HUGLA David à DAMESTOY Odile, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°65), IRIGOYEN Jean-François à HIRIGOYEN Roland, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LASSERRE Florence à LAPLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Marie à BERTHET André, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à ERREMUNDEGUY Joseba, MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud, MILLET-BARBE Christian à ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°27), OLIVE Claude à DEQUEKER Valérie, PARIS Joseph à DANTIAQ Pascal, TELLIER François à THICOIPE Xabi, VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE



**OJ N° 054 - Urbanisme et aménagement de l'espace.**

**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, délibération d'engagement complémentaire, de définition de ses objectifs et des modalités de la concertation.**

**Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE**

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bardos été approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020.

Par délibération du 4 février 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Bardos afin notamment d'offrir un cadre adapté à la mise en œuvre du plan de référence qui guidera les aménagements du centre-bourg.

Les objectifs définis par la délibération d'engagement de cette procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Bardos visent notamment à :

- > faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du plan de référence ; avec notamment :
  - l'évolution des OAP 1AUa, 1AUb et 1AUc ;
  - un travail sur les emplacements réservés du centre bourg ;
  - l'évolution des certaines dispositions réglementaires ;
- > apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- > faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A.

Par jugement n°2000738 du 27 juin 2023, le Tribunal administratif de Pau a annulé le classement en zone 1AUa et 1AUd des secteurs dits du centre-bourg et Lambert.

En outre, la conduite des études préalables de la modification a abouti à l'ajout de nouveaux objectifs comme l'intégration des objectifs du Plan Local de l'Habitat ou un travail sur l'ensemble des emplacements réservés.

Il convient donc de compléter les objectifs de la délibération d'engagement initiale du 4 février 2023 en ajoutant :

- > la prise en compte des conséquences du jugement n°2000738 du 27 juin 2023, à savoir l'annulation des classements des secteurs 1AUa et 1AUd ;
- > l'évolution les emplacements réservés de la commune ;
- > l'intégration des objectifs du Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil communautaire le 2 octobre 2021.

La modification du PLU donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après consultation des personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

Les modalités de concertation définies initialement sont prolongées afin d'associer le public à l'élaboration du projet.

Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Les modalités de prolongation de la concertation retenues sont les suivantes :

- Un avis d'information du public sera publié par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) et de la

commune de Bardos ([www.bardos.fr](http://www.bardos.fr)), et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Bardos, ainsi que par voie de presse.

- Pendant toute la durée de la concertation :
  - o un dossier de concertation exposant les éléments saillants du projet sera mis à disposition du public,
    - sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communauté-pays-basque.fr](http://www.communauté-pays-basque.fr)).
    - en Mairie de Bardos, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier de concertation pourra être enrichi par la collectivité au cours de la concertation.

  - o en accompagnement du dossier de concertation, des registres seront mis à disposition du public afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles :
    - un registre papier, en Mairie de Bardos, où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;
    - un registre papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser ses observations et suggestions éventuelles par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception dans les registres papier mis à disposition du public.
- Une réunion publique de présentation sera également organisée.

A son issue, la concertation fera l'objet d'un bilan dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les objectifs de la modification tels qu'initialement mentionnés dans la délibération d'engagement de la procédure de modification du 4 février 2023 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de prolonger la concertation autour de ce projet ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver la modification des objectifs de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, énoncés ci-dessus ;



S'LO

- approuver les modalités de prolongation de la concertation, décrites ci-avant ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation, son bilan sera dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite et à la mise en œuvre de la procédure, de la concertation et des études liées à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos.

En application des articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet durant 1 mois d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en Mairie de Bardos. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

### ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,  
mois et an que dessus et le présent  
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Rami BOCHARD  
Date de signature : 05/10/2023  
Qualité : Directeur général des services

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 9 DECEMBRE 2023**

**OJ N° 040 - Urbanisme et aménagement de l'espace.  
Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos - Bilan  
de la concertation préalable.**

Date de la convocation : 1er décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération  
Pays Basque

**PRESENTS :**

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°55), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°43), ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°57), ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°38), BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°61), BELLEAU Gabriel, BETAT Sylvie (jusqu'à l'OJ N°38), BICAIN Jean-Michel (à compter de l'OJ N°0), BIDART Jean-Paul, BIDEgain Arnaud, BIDEgain Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°50), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra (jusqu'à l'OJ N°51), BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVILLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°00), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°50), CASTEL Sophie, CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°38), CHAZOILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°50), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Anton, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°50), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCO-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°50), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°41), ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°38), FOSSECAVE Pascale (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°34), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°51), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arno représenté par OXARANGO Maïte suppléante (jusqu'à l'OJ N°51), GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°45), GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°33), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°50), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°51), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), HEUGUEROT Daniel (jusqu'à l'OJ N°38), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°8), HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Michel, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°34), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 004-202307100-20231200-CC\_20231200\_010-06

S'LO

Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°47), LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°32), LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°43), LASSIERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°51), LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEZAGOYEN Sylve, LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, NABARRA Dorothea, NADAUD Anne-Marie, NARBAS-JAUREGUY Eric, NÉGUELOUART Pascal, OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Jean-Marc, OCAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°42), PARGADÉ Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°52), PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRÉBENDÉ Jean-Louis représenté par VERDIÈRE Corinne suppléante, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), ROQUES Marie-Josée, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylve, SAMANOS Laurence, SANSBERRY Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THOÛPE Xabier, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°32), URRUTICOCHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°55), VERNASSIÈRE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

#### ABSENTS OU EXCUSÉS :

ACCURSO Fabien, AIRE Xole, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARETS Claude, BERÇAÏTS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, CHAPAR Marie-Agnès, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, CURUTCHET Maïte, DAMESTOY Odile, DARGAINS Sylve, DAVANT Amande, DE LARA Manuel, DERVILLE Sandrine, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ETCEMENDY René, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Pello, GUILLEMIN Christian, HIRIGOYEN Fabienne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Bérat, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Eric, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAFLAQUIÈRE Jean-Pierre, LASSERRE Florence, LOUPIEN-SUARES Deborah, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MIALOCQ Marie-Josée, MOUESCA Colette, PRAT Jean-Michel, RUSPIL Iban, SANS Anthony, SERVAIS Florence, TURCAT Joëlle.

#### PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Enaito à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°44), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel, ARZELUS ARAMENDI Paulo à HARAN Gilles, BERGÉ Mathieu à OCAFRAIN Michel, BERTHET André à DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel (à compter de l'OJ N°52), CORRÉGÉ Loïc à ERREMUDEGUY Joseba, CURUTCHET Maïte à IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, DAMESTOY Odile à IRIART Alain, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Océane à VALS Martine (à compter de l'OJ N°51), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHEINBIDE Pierre, ETCHART Jean-Louis à ANGLADE Jean-François (à compter de l'OJ N°42), ETCEMENDY René à ETCHAMENDI Nicole, ETCHEVERRY Pello à HIRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°34), FONTAINE Arnaud à MASSONDO Charles (à compter de l'OJ N°39), HEUGUEROT Daniel à HARDOY Pierre (à compter de l'OJ N°39 et jusqu'à l'OJ N°55), HIRIGOYEN Fabienne à HOUEY Martial, HIRIGOYEN Roland à DARRICARRERE Raymond (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°50), IHIDOY Sébastien à GOYHENEDX Joseph, INCHAUSPE Laurent à IPUTCHA Jean-Marie, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René (à compter de l'OJ N°35), IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ITHURRALDE Eric à LARRALDE André, JONCOHALSA Christian à VERNASSIÈRE Marie-Pierre, LACASSAGNE Alain à LAUQUÉ Christine (à compter de l'OJ N°46), LARRASA Leire à LARRANDA Régine (à compter de l'OJ N°45), LASSIERRE Florence à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°42), LOUPIEN-SUARES Deborah à CASTEL Sophie, RUSPIL Iban à MAILHARIN Jean-Claude, SANS Anthony à URRUTICOCHEA Egoitz, SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, TURCAT Joëlle à CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), URRUTIAGUER Sauveur à NARBAS-JAUREGUY Eric (à compter de l'OJ N°33).

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 004-300007100-20231200-00\_20231200\_040-00



## OJ N° 040 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

### Procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos - Bilan de la concertation préalable.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

En 2022, la commune de Bardos a engagé l'élaboration d'un « Plan de référence », qui la dote d'un document-cadre qui structure et oriente, pour les 10 à 15 prochaines années, le développement du centre-bourg par la requalification des espaces publics, le renforcement des équipements publics et la maîtrise des évolutions urbaines de la commune.

Ainsi, le plan de référence a pour objectif de répondre aux enjeux identifiés suivants :

- > mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager ;
- > conserver le cirque de verdure intact ;
- > aménager un cœur de village totalement accessible et pacifié ;
- > proposer un plan de circulation simplifié ;
- > aménager une traversée de la RD936 très sécurisée et apaisée ;
- > structurer et organiser l'offre de stationnement ;
- > développer des itinéraires modes doux sécurisés ;
- > anticiper l'évolution de l'école dans l'enceinte du bourg ;
- > structurer l'offre commerciale et la mettre en lien avec les polarités existantes.

Par délibération du 4 février 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos.

Par une délibération complémentaire du 30 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a complété les objectifs initiaux de ladite modification. Les modalités de concertation définies initialement ont également été prolongées afin d'associer le public à l'élaboration du projet.

Cette procédure de modification du PLU a ainsi pour objectif principal d'offrir un cadre adapté à la mise en œuvre du plan de référence, en apportant divers amendements, notamment au règlement écrit, aux documents graphiques et aux orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit également de procéder à diverses évolutions du règlement.

Ainsi, les objectifs de cette procédure de modification du PLU de la commune de Bardos visent notamment à :

- > faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du plan de référence, avec notamment :
  - o l'évolution des OAP 1AUa, 1AUB et 1AUC ;
  - o un travail sur les emplacements réservés du centre bourg ;
  - o l'évolution de certaines dispositions réglementaires.
- > apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- > faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A.
- > intégrer les décisions du jugement n°2000738 du 27 juin 2023 à savoir l'annulation des classements des secteurs 1AUa et 1AUd.
- > faire évoluer certains emplacements réservés de la commune.
- > intégrer les objectifs du Programme Local de l'Habitat adopté en Conseil communautaire le 2 octobre 2021.

La concertation préalable débutée le 8 mai 2023 s'est tenue selon les modalités suivantes.

Pendant toute sa durée, un dossier de concertation exposant les grands principes du plan de référence d'aménagement du centre bourg, les modifications induites au sein du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les modifications annexes du PLU, était disponible :

- en version numérique accessible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (<https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/modification-n1-du-plu-de-bardos-concertation-prealable>);
- en version papier, accessible en mairie de Bardos, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Des registres ont été mis à la disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations :

- en papier, accessible en mairie de Bardos, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Deux réunions publiques ont également été organisées le mardi 9 mai 2023, à 19h, au cinéma de Bardos 106 chemin d'Ithurriaga et le mardi 24 octobre 2023 à 19h, au cinéma de Bardos 105 chemin d'Ithurriaga.

La concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer le bilan conformément aux dispositions de l'article L.103-5 du code de l'urbanisme.

Le bilan détaillé de cette concertation préalable est annexé à la présente délibération. Il se compose de trois parties et d'annexes :

- Partie 1 : le dispositif de concertation ;
- Partie 2 : le déploiement de la concertation ;
- Partie 3 : le bilan et les suites de la concertation ;
- Annexes.

En synthèse, il ressort principalement de ce bilan que l'ensemble des modalités mises en place a permis au public de s'informer sur le projet et de s'exprimer le cas échéant. 111 visites ont été comptabilisées sur la page du site Internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, relative à la concertation préalable de la modification n°1 du PLU de la commune de Bardos. 9 contributions écrites ont été recensées. Même si l'information semble avoir été reçue, le nombre de contributions reste réduit, ceci témoignant possiblement d'une acceptabilité du projet par la majorité du public après qu'il a pu être informé.

Les observations (portées aux registres ou intervenues lors des réunions publiques qui comptaient une certaine de participants) portaient principalement sur les points suivants :

- l'aménagement notamment du secteur autour de l'école et du centre ;
- l'intégration dans le PLU d'objectifs de production de logements sociaux dans les projets de productions de logements ;
- 7 contributions écrites portent sur la prolongation de l'emplacement réservé n°4 permettant le décloisonnement et l'aménagement des terrains de l'OAAP dite Lambert ;
- 2 contributions sur l'aménagement du cœur de bourg concernant les places de stationnement et la suppression du rond-point ;
- 1 contribution demandant un classement de terrain, sans rapport avec les objets de la modification.

La concertation étant achevée, il y a lieu d'en arrêter le bilan et d'en tirer les enseignements pour la suite de la procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 4 février 2023 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos ;

Vu la délibération complémentaire du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2023, complétant les objectifs initiaux ;

Vu la concertation préalable qui a donné lieu à un bilan, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant qu'il ressort de ce bilan que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par les délibérations du 4 février 2023 et du 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort également de ce bilan que la concertation préalable a permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations ;

Considérant qu'il peut être tiré un bilan positif de cette concertation préalable et que ce bilan, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté en vue de poursuivre le processus de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos, lequel sera formalisé prochainement et transmis à l'Autorité Environnementale et personnes publiques associées pour avis avant mise à l'enquête publique.

Le Conseil communautaire est invité à :

- > confirmer que la concertation préalable relative à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibérations du 4 février 2023 et du 30 septembre 2023 ;
- > arrêter le bilan de la concertation préalable, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- > tirer un bilan positif de cette concertation préalable qui permet de poursuivre la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme engagée par délibération du 4 février 2023 ;
- > clôturer la procédure de concertation relative à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bardos engagée par délibération du 4 février 2023 ;
- > préciser que le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération, sera consultable, pendant toute la durée de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos :
  - o en Mairie de Bardos, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux heures et jours habituels d'ouverture ;
  - o sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (<https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires>) ;

- préciser que ce bilan de la concertation préalable sera annexé au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre, une fois formalisé et finalisé, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bardos à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour examen, puis à le soumettre à enquête publique, avant ajustements éventuels et approbation par le Conseil communautaire ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours,  
mois et an que dessus et le présent  
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : René BOCHARD  
Date de signature : 15/12/2023  
Qualité : Directeur général des services





## BARDOS

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## PROJET DE MODIFICATION N°1 BILAN DE LA CONCERTATION

## sommaire

Le contexte	26
Le dispositif de concertation	28
Le déploiement de la concertation	28
Le bilan et suites de la concertation	30
Annexes	35



## Le contexte

La Commune de BARDOS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 1<sup>er</sup> février 2020.

En 2022, la Commune a engagé l'élaboration d'un « Plan de référence ». Avec ce document elle se souhaite se doter ainsi d'un document cadre qui structure et oriente, pour les 10 à 15 prochaines années, le développement du centre-bourg par la requalification des espaces publics, le renforcement des équipements publics et la maîtrise des évolutions urbaines de la commune.

La Commune souhaite également intégrer les dispositions du Plan Local de l'Habitat voté par la CAPB afin de répondre à la problématique de l'accès au logement « pour tous » qui touche le Pays Basque et qui impacte aussi désormais la commune.

En accord avec la Commune de BARDOS, la CAPB a engagé, par délibération en date du 04 février 2023, la procédure de modification du PLU. Cette procédure vise à faire évoluer le document pour intégrer notamment les nouveaux projets issus du plan de référence réalisés sur le centre-bourg de la commune.

Ainsi, la mise en œuvre du plan de référence nécessite d'apporter plusieurs changements au PLU :

- Modifier le zonage en remplaçant une partie de la zone UE par du UA dans le centre-bourg afin de permettre la création de nouveaux logements ;
- Supprimer la zone 1AUa et l'OAP « Centre-bourg » correspondante, devenue obsolète du fait de l'évolution des projets en centre-bourg : la zone est sur sa partie déjà urbanisée convertie en UA, et sur sa partie non urbanisée convertie en N, ce qui permet de préserver le cirque de verdure du bourg ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°1, devenu obsolète pour les mêmes raisons que le point précédent ;
- Mettre à jour l'OAP « Bourg-Stade » : suite aux nouveaux projets apportés par le plan de référence, il est nécessaire de modifier les itinéraires de mobilités douces qui desservent l'OAP ;
- Mettre à jour l'OAP « Stade » : le principe d'implantation des bâtiments ainsi que la répartition des logements sociaux sur le secteur ont évolué, nécessitant ainsi de revoir l'OAP.

La modification apporte également d'autres changements :

- Mise à jour des emplacements réservés, du zonage et des OAP ;
- Réglementer les changements de destination des locaux d'activité en secteur UA et instaurer un secteur de diversité commerciale afin de préserver l'attractivité des commerces du centre-bourg, en lien également avec le plan de référence ;
- Modifier les règles d'emprise au sol en zone UB, 1AU et imposer un coefficient de pleine terre ;
- Intégrer les objectifs du PLH de la CAPB au PLU ;
- Intégrer des dispositions de gestion des eaux pluviales ;
- Autoriser les exhaussements en zone A ;
- Permettre la construction de vérandas en zones UA, UB, UE, 1AU, A et N ;

Cette procédure est également l'occasion d'adapter et de clarifier certains articles du règlement écrit afin d'éviter toute mésinterprétation et de mieux encadrer l'instruction du droit des sols :

- Modifier les dispositions relatives à la hauteur et à l'aspect des clôtures dans toutes les zones du PLU exceptée la zone UY ;

- Modifier la disposition concernant la couleur des façades des constructions agricoles en zones A et N ;
- Modifier les dispositions concernant les clôtures ;
- Accroître la hauteur maximale des annexes dans toutes les zones du PLU exceptée la zone UY ;
- Modifier la disposition relative à l'emprise au sol des annexes et leur implantation en zones UA, UB, UE et 1AU ;
- Réglementer la perméabilisation des espaces de stationnement en zone 1AU ;
- Modifier la disposition relative à l'implantation des constructions en limites séparatives en zone UY,
- Préciser les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales en zone A ;
- Clarifier une définition du lexique ;
- Corriger un élément du règlement en zone A et N suite à une erreur matérielle.

Par une délibération complémentaire du 30 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a complété les objectifs initiaux. Ainsi les objectifs suivants ont été ajoutés à la procédure lancée le 4 février 2023 :

- Intégrer les décisions du jugement n°2000738 du 27 juin 2023 à savoir l'annulation des classements des secteurs 1AUa et 1AUd.
- Faire évoluer certains emplacements réservés de la commune.

En conséquence, les modalités de concertation définies initialement ont été prolongées afin d'associer le public à l'évolution du projet.

Ces changements n'ont pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ils n'ont pas non plus pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Ils peuvent donc être effectués dans le cadre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Ces changements ont cependant pour effet de réduire la surface de 2 zones à urbaniser et d'une zone déjà urbanisée. Ils ne peuvent donc être opérés dans le cadre d'une procédure simplifiée. La procédure de modification est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme.**

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (article L.103-3 du code de l'urbanisme).

Ladite procédure est conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme. Elle a été engagée par le Conseil Communautaire du 4 février 2023.

Le présent document dresse ainsi le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bardos.



### **Le dispositif de concertation**

Par délibération du 4 février 2023, le Conseil Communautaire de la CAPB a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos et a défini les modalités de concertation préalable suivantes :

- Au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, un avis d'information du public sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)), et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Bardos
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Bardos, où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.
- possibilité offerte au public d'adresser ses observations et suggestions éventuelles par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex
- organisation d'une réunion publique.

Par délibération du 30 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la CAPB a complété la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos et a prolongé les modalités de concertation préalablement fixées.

### **Le déploiement de la concertation**

#### **Les mesures de publicités mises en œuvre**

**Les délibérations du 4 février 2023 et du 30 septembre 2023** ont été affichées au siège de la CAPB (14/02/2023 et 10/10/2023) ainsi qu'en Mairie de Bardos (21/02/2023 et 10/10/2023) pendant 1 mois au moins. Mention de ces affichages a été faite dans la presse (Les Petites Affiches des Pyrénées Atlantiques 15/02/2023 et 11/10/2023, rubrique Publication légales). En outre, ces délibérations ont été mises en ligne sur le site internet de la CAPB.

Un **avis de concertation** préalable du public a été rédigé pour préciser les modalités de la concertation et notamment :

- la date du début de la concertation à savoir le 8 mai 2023.
- les « lieux » de mise à disposition du dossier de concertation :
  - o sur le site internet de la CAPB : <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/modification-n1-du-plu-de-bardos-concertation-prealable>
  - o en mairie de Bardos aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
  - o au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- les lieux de mise à disposition des registres de concertation :
  - o en mairie de Bardos aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

- o au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- la date et le lieu des 2 réunions publiques : les mardis 9 mai et 24 octobre 2023 à 19h au cinéma, 106 chemin d'Ithurriaga à Bardos.

Les 20 et 21 avril 2023, soit 15 jours avant le démarrage de la concertation, cet avis d'information, synthétisé, a été mis à la disposition du public sur le site internet de la communauté d'agglomération (sur la page dédiée : <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/modification-n1-du-plu-de-bardos-concertation-prealable> et affiché au tableau d'affichage du siège d'agglomération de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) ainsi qu'à celui de la mairie de Bardos.

### La page internet dédiée

Une page web dédiée au projet ainsi qu'au dispositif de concertation a été mise en ligne sur le site internet de la CAPB à l'adresse suivante : <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/modification-n1-du-plu-de-bardos-concertation-prealable>

A sa mise en ligne, un texte synthétique présentait à la fois l'objet de la procédure engagée, les modalités de la concertation et les suites qui pourraient être données à l'issue de celle-ci. Dès sa mise en ligne, la délibération du 4 février 2023 ainsi que l'avis de concertation y ont été intégrés. Cette page a fait l'objet de mises à jour et compléments au fur et à mesure de l'avancement de la démarche. Le contenu de présentation des réunions publiques rassemblant l'ensemble de la modification ainsi que les éléments saillants du plan de référence a été intégré durant la procédure.

Cette page continuera à être actualisée et complétée au fur et à mesure de l'avancement de la démarche jusqu'à l'approbation de la procédure. Il en a par ailleurs été fait le relais sur le site internet de la Commune de Bardos.

### Le dossier de concertation

Le dossier de concertation a été établi de façon à donner les informations nécessaires à toute personne s'enquérant du projet et des modalités de la concertation préalable. Le dossier présentait :

- les éléments saillants du plan de référence support principal de la modification du PLU
- les principes d'aménagement retenus,
- les principaux changements devant être apportés au plan local d'urbanisme,
- les modalités de concertation préalable mises en place pour l'information et l'expression du public.

### Les registres mis à disposition du public pour recueillir ses observations

Au côté des éléments du dossier de concertation papier, un **registre papier** a été mis à disposition du public au siège de la CAPB (15 avenue Foch, Bayonne) et en mairie de Bardos pendant toute la durée de la concertation préalable, aux jours/horaires d'ouverture habituels. Ces registres ont permis à toute personne qui le souhaitait de contribuer sur le projet, pendant toute la durée de la concertation préalable.

### Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont également été organisées les mardis 9 mai et mardi 24 octobre 2023, à 19h, au cinéma de Bardos. A destination de l'ensemble des habitants et des usagers, elle ont été l'occasion de présenter les objectifs du plan de référence, les modalités d'association des citoyens ayant participé à son élaboration, les grands principes d'aménagement ainsi que les autres points de la modification du PLU et notamment l'intégration des objectifs du PLH voté par la communauté d'agglomération, les modifications réglementaires mineures du PLU et enfin les évolutions nécessaires prenant en compte les



décisions du jugement n°2000738 du 27 juin 2023. Les présentations se sont poursuivies par des temps d'échanges avec la salle.

## **Le bilan et suites de la concertation**

### **Une mobilisation assez significative du public**

**111 visites** ont été comptabilisées sur la page internet dédiée de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et **9 contributions** ont été recensées.

Seul le registre mis à disposition en mairie de Bardos a recueilli des observations (absence de remarque sur le registre du siège de l'agglomération). On notera que sur les 9 contributions, 4 figurant sur le registre de concertation ont été également doublées d'une transmission par courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La première réunion publique a accueilli une centaine de personnes quand la seconde en a réuni une cinquantaine. Elles ont fait place à des échanges constructifs avec le public.

### **Une acceptabilité du projet présenté**

L'ensemble des modalités mises en place a permis au public de s'informer sur le projet et s'exprimer le cas échéant. Compte tenu du nombre assez important de visites du site internet et des personnes présentes en réunion publique, en comparaison au nombre finalement réduit de contributions, il semble possible de conclure à une acceptabilité du projet par la majorité du public. L'objet principal de la modification à savoir l'intégration du plan de référence au document d'urbanisme est validé.

## **Les sujets récurrents émanant de la participation du public à prendre en compte dans la suite de la démarche**

La réunion publique du 9 mai 2023 a été l'occasion de recueillir un certain nombre d'observations reportées ci-après avec les réponses de la collectivité en séance :

### **Intervention n°1 (Réunion Publique)**

Difficulté de desserte autour des écoles. Question sur les aménagements futurs et l'accès aux écoles maternelle et élémentaire

Réponse de la collectivité : Le projet présenté vise à reconfigurer entièrement les sens de circulation du centre bourg. L'emplacement des écoles sera aussi fonction des possibilités d'acquisition foncières. La philosophie générale sera aussi de déposer les enfants principalement en utilisant les voies piétonnes sécurisées

### **Intervention n°2 (Réunion Publique)**

La Place des Platanes sera dévolue aux commerces. Inquiétude sur la possible de perte de salles dévolues aux associations. Question sur la suppression de l'espace voirie devant le restaurant « Chez Odile »

Réponse de la collectivité : Le projet vise en effet à remettre des commerces en centre bourg. Il y aura certainement des modifications dans l'utilisation et/ou le fonctionnement des salles, mais la construction de ces espaces commerciaux se fera en concertation avec les associations afin que tout le monde puisse continuer à bénéficier de locaux dédiés. En ce qui concerne la circulation devant le restaurant, l'idée est d'apaiser et de réorienter les accès au centre bourg tout en conservant voire en augmentant le nombre de stationnements en centre bourg.

Le projet vise à organiser la fonction des parkings avec des espaces pour du stationnement longue durée, de proximité et d'hyper proximité au plus près des commerces.

En outre la sécurisation de l'accès au pôle Eihartzea est la première priorité de la commune. Des discussions et des réflexions sont en cours avec le département pour revoir le tourne-à-gauche sur la départementale, afin de ralentir la circulation sur toute la traversée du bourg.

#### Intervention n°3 (Réunion Publique)

Question sur la capacité de production de logements en centre bourg et sur le coût des aménagements exposés.

Réponse de la collectivité : Le projet vise en effet à redistribuer et répartir différemment le nombre total de logement envisagés par le PLU (soit entre 130 et 170 logements). L'opération du COL sera déplacée vers l'OAPc sous maîtrise foncière communale. La commande n'était pas d'augmenter la capacité de production en logement du PLU mais de ne surtout pas diminuer cette capacité.

En ce qui concerne le coût de l'ensemble des aménagements, il est estimé autour de 2,4 M d'euros. Ceci n'est qu'une grosse estimation, sans prise en compte des éventuelles aides et partenariats. Il est en outre évident que tout ne se fera pas dans l'immédiat, l'exercice étant de fixer une sorte de feuille de route des aménagements pour les 10 prochaines années.

#### Intervention n°4 (Réunion Publique)

Question sur l'aménagement de l'OAP Lambert et le positionnement de l'emplacement réservé

Réponse de la collectivité : Le positionnement de l'emplacement réservé ne fait que reprendre la voie de desserte prévue par l'OAP existante. De par la multiplicité des propriétaires et la configuration des parcelles, l'emplacement réservé ne pourra être qu'un desserte locale qui désenclave et permet un bouclage cohérent de l'OAP.

Il est évident que la réservation ne pourra se faire que dans l'hypothèse où toute l'OAP s'aménage dans son ensemble avec un unique aménageur. Ce qui en l'état ne semble pas prêt d'arriver. Toutefois le rôle du PLU et de la commune est d'envisager et d'organiser cette hypothèse.

#### Intervention n°5 (Réunion Publique)

Question sur le déplacement du projet du COL

Réponse de la collectivité : La commune discute avec le COL pour positionner son projet au niveau de l'OAP du Stade sur le foncier appartenant à la commune.

Mme la Maire revient sur la nécessité pour la commune d'intégrer les objectifs de productions de logements sociaux pour les opérations de créations de logements. Même si la commune n'est pas impactée par les obligations de la loi SRU, il n'empêche que les conditions d'accès au foncier et la pression immobilière qui touche la commune obligent la collectivité à se questionner sur la fixation d'objectifs de production de logements sociaux, afin d'essayer de tenir le marché et de permettre l'accès au logement à tous les publics de Bardos notamment. La commune discute actuellement avec nombre de promoteurs afin que leurs opérations offrent une typologie diversifiée de logements (lots libres, accession sociale, locatif social, BRS, etc.).

#### Intervention n°6 (Réunion Publique) :

Question sur l'autorisation des exhaussements de sol prévu par la modification en zone A.

Réponse de la collectivité : Actuellement le PLU interdit toute possibilité d'exhaussement en zone A. La modification prévoit de les autoriser sous condition. Ils ne seront possibles que s'ils



ont notamment pour objectif d'améliorer et/ou de faciliter les conditions d'exploitation et de travail des terres.

Les exhaussements de plus de 2m de haut d'au moins 100 m2 sont à minima soumis au dépôt préalable d'une déclaration préalable qui est instruite après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Cette demande permet notamment de s'assurer du volume de l'aménagement, de son impact sur l'environnement et de la nature des terres qui constituent l'exhaussement.

#### Intervention n°7 (Réunion Publique) :

Question sur les obligations qu'impose la création d'un emplacement réservé pour son propriétaire.

Réponse de la collectivité : Le positionnement d'un emplacement réservé ne constitue en aucune manière une obligation pour le propriétaire de vendre le terrain. Dans le cadre d'une vente, la collectivité pourra se porter acquéreur dans le but de réaliser l'objet de l'emplacement réservé. Le propriétaire peut toutefois mettre la commune en demeure d'acheter l'assiette de l'emplacement réservé. Si la commune refuse l'achat, l'emplacement réservé tombe.

L'objectif de l'emplacement réservé est de garantir la cohérence des aménagements et/ou la possibilité pour une commune de se doter d'équipements publics dont elle a besoin.

La réunion publique du 24 octobre 2023 a été l'occasion de recueillir un certain nombre d'observations reportées ci-après avec les réponses de la collectivité en séance :

#### Intervention n°1 (Réunion Publique2) :

Question sur la production de logements sociaux.

Réponse de la collectivité : Volonté de la commune, à travers le PLU, d'intégrer les dispositions du PLH voté par la communauté d'agglomération. Il s'agit de mettre en place des règles qui vont obliger les opérations de production de logements à intégrer des logements sociaux. Aujourd'hui 80% de la population rentre dans les critères d'attribution des logements sociaux.

#### Intervention n°2 (Réunion Publique2) :

Question sur l'autorisation des exhaussements de sol prévu par la modification en zone A.

Réponse de la collectivité : Actuellement le PLU interdit toute possibilité d'exhaussement en zone A. La modification prévoit de les autoriser sous condition. Ils ne seront possibles que s'ils ont notamment pour objectif d'améliorer et/ou de faciliter les conditions d'exploitation et de travail des terres.

Les exhaussements de plus de 2m de haut d'au moins 100 m2 sont à minima soumis au dépôt préalable d'une déclaration préalable qui est instruite après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Cette demande permet notamment de s'assurer du volume de l'aménagement, de son impact sur l'environnement et de la nature des terres qui constituent l'exhaussement.

#### Intervention n°3 (Réunion Publique2) :

Question sur l'OAP annulée par la décision du tribunal administratif. Pourra-t-elle redevenir constructible à l'occasion de la construction du PLUi

Réponse de la collectivité : Cette annulation reclasse le secteur en zone naturelle. Le juge estimant que le classement initial était en contradiction avec les orientations du PADD. Avec la construction du PLUi, tout le zonage du PLU en vigueur sera réétudié au regard des nouvelles orientations que le PADD prévoira. Les études pour l'élaboration du PLUi débutent

à peine maintenant, à ce stade, il n'est pas possible de dire quelle sera la destination de ce secteur. Toutefois, le public aura la possibilité de s'exprimer via notamment les registres de concertation qui seront ouverts dans les mairies.

Plus en détail, les 9 observations issues des registres de concertation et/ou transmises par courrier sont reprises ci-dessous. La collectivité apporte les réponses suivantes.

### 5 Contributions demandent la suppression de l'emplacement réservé n°4 :

Ces observations portées par une partie des riverains ou propriétaires du secteur de l'OAP dite « Lambert » demandent la suppression de l'emplacement réservé n°4. Ils estiment que cette voie n'est pas opportune car débouchant sur un lotissement privé (s'opposant à la connexion avec l'OAP) ou que l'opération est irréalisable car les-dits propriétaires ne sont pas vendeurs. La dangerosité de la connexion avec la départementale est également soulevée.

#### Réponse de la collectivité :

Lors de sa conception le lotissement Herri Bixtan, bien que privé, prévoyait cette connexion avec le reste de l'OAP « Lambert ».

L'OAP dite « Lambert » n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la révision du PLU approuvée en 2020. Cette OAP prévoyait déjà, sous la forme d'une intention de voirie la connexion avec le lotissement (privé) Herri-Bixtan. La prolongation de l'emplacement réservé n°4 ne fait que souligner et garantir la possibilité de réaliser un jour un bouclage et une desserte cohérente du quartier si l'OAP venait un jour à être aménagée.

Le positionnement de l'emplacement réservé ne constitue en aucune manière une obligation pour le propriétaire de vendre, ou d'urbaniser le terrain. Toutefois, le questionnement sur le maintien de la constructibilité offerte par le PLU sur cette OAP se reposera lors de l'élaboration du PLUi qui viendra interroger l'ensemble du PLU de Bardos.

Concernant la dangerosité de l'accès à la départementale, cette question n'a pas fait l'objet de remarques particulières de la part du conseil départemental. En outre l'emplacement réservé vient garantir une possibilité de bouclage cohérent, les questions de sécurisation seront étudiées si et seulement si les propriétaires souhaitent aménager ou délaisser l'emprise de l'emplacement réservé

Avec cet emplacement réservé, il s'agit juste pour la collectivité de s'assurer d'un aménagement cohérent si le secteur venait à s'urbaniser. Il garantit une organisation de l'urbanisation mais ne constitue en aucune manière une obligation d'urbaniser.

### 3 Contributions concernent l'OAP « Lambert » :

Venant de propriétaires concernés par l'OAP « Lambert », elles expriment le souhait de ne pas vendre le terrain mais de le conserver en l'état pour un projet personnel.

#### Réponse de la collectivité :

Le positionnement de l'emplacement réservé ne constitue en aucune manière une obligation pour le propriétaire de vendre le terrain. Les projets devront seulement prendre en compte les orientations de l'OAP.

### 1 Contribution concerne l'aménagement de l'entrée de bourg :

Exprime des réserves quant au projet de suppression du rond-point sur la départementale car il constitue un élément de ralentissement de la circulation.

#### Réponse de la collectivité :

Le plan de référence organise une réflexion d'ensemble concernant notamment la sécurisation et l'apaisement de la traversée du bourg par la route départementale. Des



discussions et des échanges se sont tenus et continueront d'avoir lieu avec les services du département concernant la sécurisation de cette traversée.

La suppression du rond-point ne pourra être envisagée que si d'autres travaux visant à ralentir et sécuriser la circulation sur toute la traversée sont réalisés. Cette suppression ne sera pas la priorité première mais la réalisation de l'ensemble des aménagements prévu par le plan de référence contribuera à sécuriser davantage qu'à l'heure actuelle la traversée du bourg et notamment l'accès au pôle Eihartzea et sa liaison avec le centre bourg.

### 1 Contribution évoque le stationnement :

Souhaite le maintien des places de stationnement à proximité des commerces

#### Réponse de la collectivité :

Le plan de référence a pour objectif de permettre le développement d'espaces commerciaux au centre bourg. Il veille en outre à maintenir, tout en les réorganisant, les espaces de stationnements sans les remettre fondamentalement en cause.

### 1 Contribution concerne une demande de classement :

Demande de classement en zone constructible UB de l'emprise du lotissement « Laguna »

#### Réponse de la collectivité :

Cette demande n'est pas en rapport avec les objets de la modification.

Elle ne pourra être prise en compte dans le cadre de cette procédure de modification car le classement en zone constructible d'une zone N relève de la procédure de révision générale du PLU.

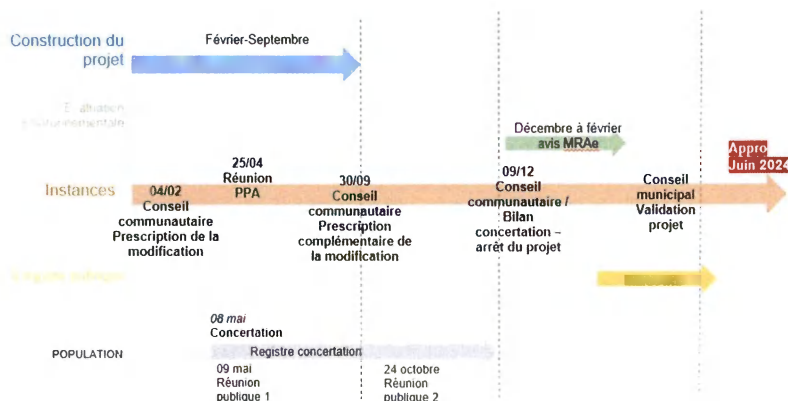
## Les prochaines étapes (post-bilan de la concertation)

Une fois formalisé, le dossier complet du projet de modification du PLU, tenant compte, le cas échéant, des observations issues de la concertation préalable, sera soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) et des Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, chambres consulaires...), avant de faire l'objet d'une enquête publique (et donc soumis aux observations du public).

Ce n'est qu'au terme de l'enquête publique que le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées, sera soumis au vote du Conseil Communautaire de la CAPB pour approbation.

Cette procédure règlementaire pourrait aboutir mi-2024.

### Calendrier de la procédure







Avis d'information affiché en mairie et à la CAPB : \_\_\_\_\_

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**  
**Commune de Bardos**  
**MODIFICATION n°1 DU PLU**

## AVIS D'OUVERTURE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Par délibération du conseil communautaire en date du 04 février 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et comme le prévoit la délibération du 04 février 2023 fixant les objectifs, pourvu et les modalités de concertation dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos le public est informé que cette procédure a notamment pour objets de :

- l'axe évaluer le PLU afin de permettre la réalisation du plan de référence urbain du centre bourg ; avec notamment :
  - l'évaluation de certaines orientations d'aménagement et de programmation
  - un travail sur les emplacements réservés du centre bourg
  - l'évaluation de certaines dispositions réglementaires
- Apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Faciliter les conditions de réalisation des aménagements et exhaussements de sol dans les zones A.

**La concertation préalable est organisée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et se déroulera du 05 mai 2023 au 02 juin 2023 inclus.**

Elle a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU, de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et de leur offrir la possibilité de formuler des observations ou propositions sur ces modifications.

Un dossier de présentation et d'information présentant les objectifs poursuivis par la modification soumise n°1 du PLU sera mis à la disposition du public. Ce dossier sera actualisé en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet. Il sera consultable pendant toute la durée de la concertation :

- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communauté-paysbasque.fr),
- à la Mairie de Bardos, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où il sera accessible aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Une réunion publique d'information et de présentation des grandes lignes du plan de référence et de la modification du PLU sera organisée :

**Le mardi 9 mai 2023 à 19h au cinéma de Bardos**

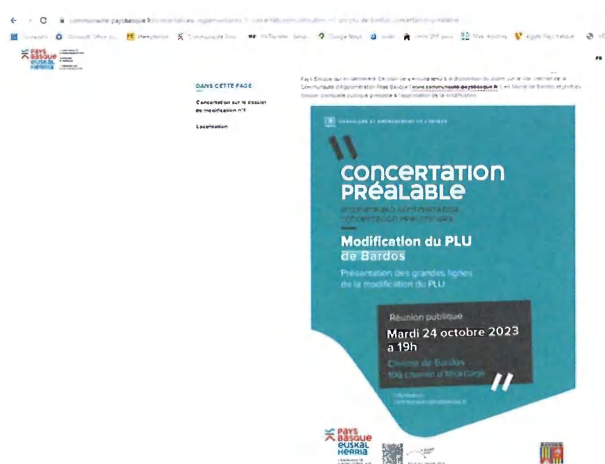
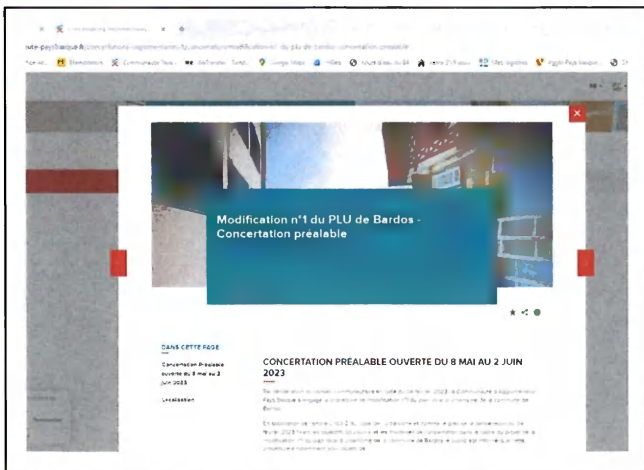
Toutes personnes intéressées pourra communiquer ses observations :

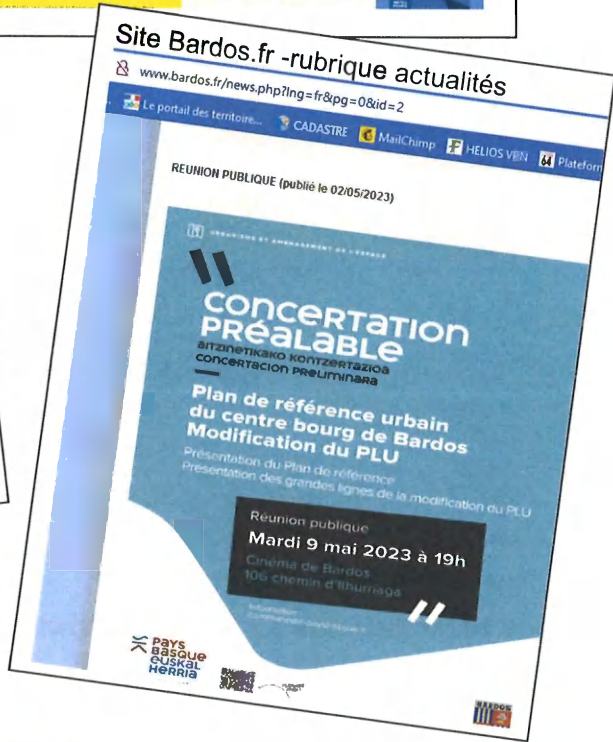
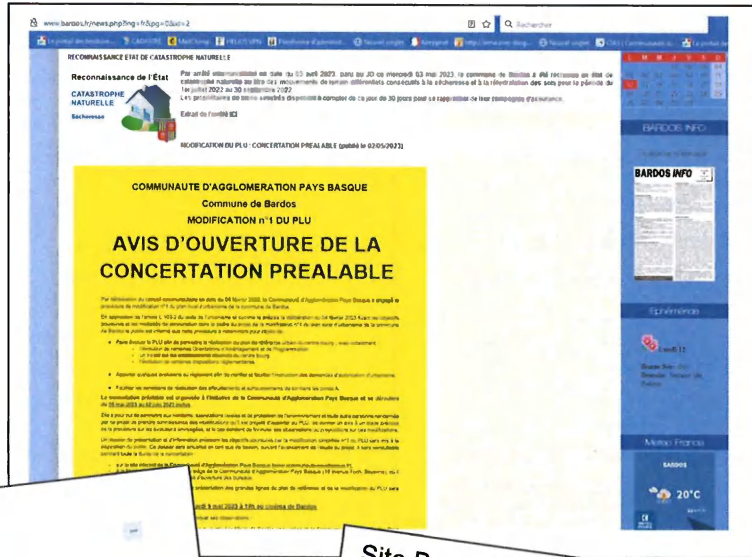
- sur les registres tenus à la disposition du public à la Mairie de Bardos, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où il seront accessibles aux jours et heures d'ouverture des bureaux
- par voie postale à l'adresse : M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 35007, 64185 Bayonne Cedex.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui en débitera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communauté-paysbasque.fr), en Mairie de Bardos et joint au dossier d'enquête publique présentée à l'appui de la modification.

Le Président

Page internet dédiée sur le site de la communauté d'agglomération Pays Basque :







Avis d'information réunion publique :

**Parution presse du 06 mai 2023**

**244 PAYS BASQUE INTÉRIEUR ET SOULE**

**MASPARREN**  
**Les porteurs d'un projet d'entreprise accompagnés**

**USTARITZ**  
**Une correspondance atypique entre enfants de l'as et résidents d'Eliza Hegi**

**CAMBO-LES-BAINS**  
**Euskal Haziak, une fête populaire pour ses 40 ans**

**CONCERTATION PRÉALABLE**  
**Plan de référence urbain du centre bourg de Bardos**  
**Modification du PLU**  
**Mardi 9 mai 2023 à 19h**

**COMMUNES EXPRESS**  
**MASPARREN**  
**USTARITZ**  
**CAMBO-LES-BAINS**

Publicité 244

**Flyer distribué dans les boîtes aux lettres des foyers de Bardos**

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

**CONCERTATION PRÉALABLE**  
**aitzinetikako kontzertazioa**  
**CONCERTACION PRELIMINARA**

**Plan de référence urbain du centre bourg de Bardos**  
**Modification du PLU**

Présentation du Plan de référence  
 Présentation des grandes lignes de la modification du PLU

Reunion publique  
**Mardi 9 mai 2023 à 19h**  
**Cinema de Bardos**  
**106 chemin d'ithuriaga**

Information : [commune@pays-basque.fr](mailto:commune@pays-basque.fr)

**PAYS BASQUE EUSKAL HERRIA**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BARDOS**

**BARDOS**

Affiche d'information

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

**CONCERTATION PRÉALABLE**  
**aitzinetikako kontzertazioa**  
**CONCERTACION PRELIMINARA**

**Modification du PLU de Bardos**

Présentation des grandes lignes de la modification du PLU

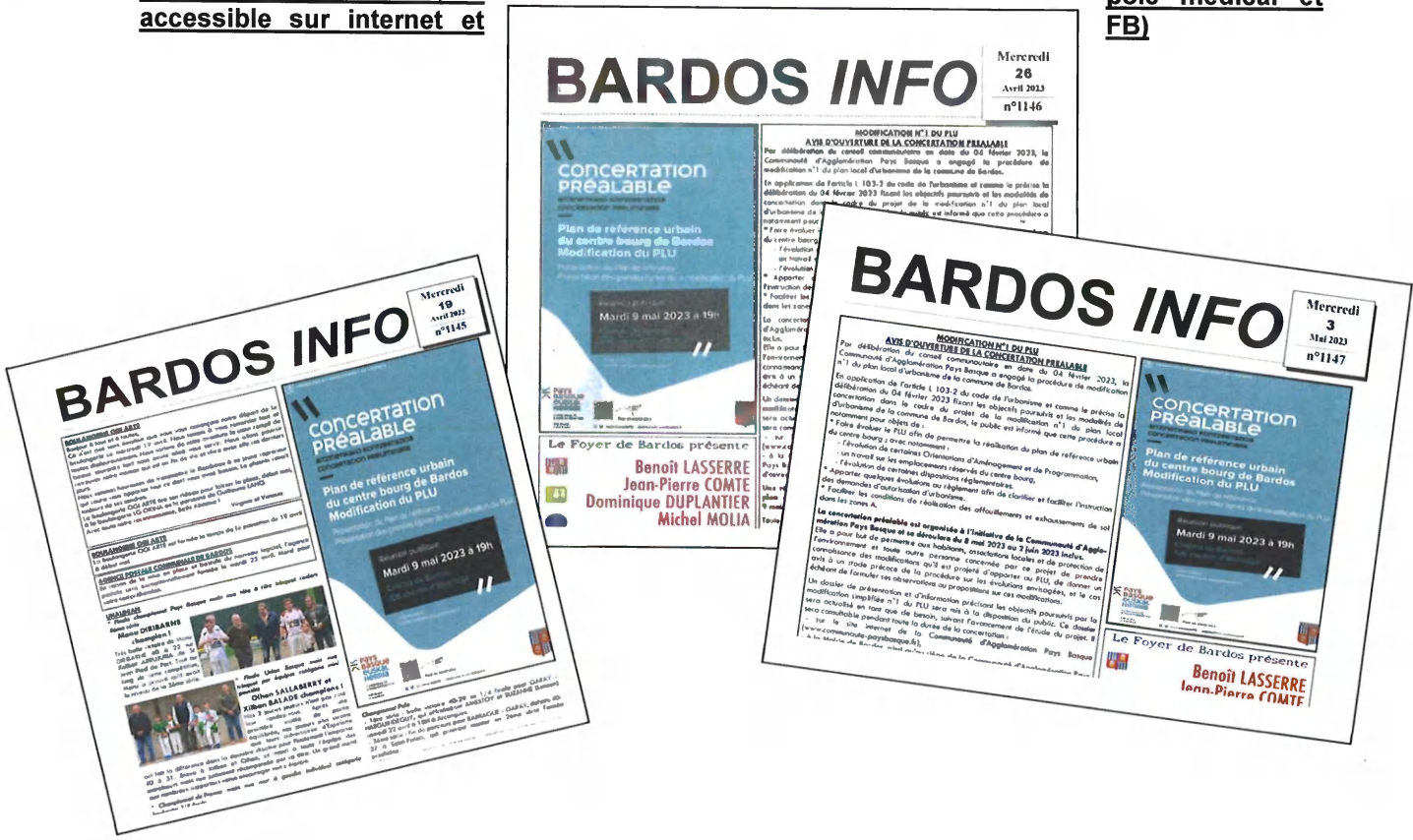
Reunion publique  
**Mardi 24 octobre 2023 à 19h**  
**Cinema de Bardos**  
**106 chemin d'ithuriaga**

Information : [commune@pays-basque.fr](mailto:commune@pays-basque.fr)

**PAYS BASQUE EUSKAL HERRIA**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BARDOS**

**BARDOS**

**Bulletins municipaux des 19 avril, 26 avril et 03 mai (disponibles en format papier dans tous les commerces, à la mairie, au pôle médical et accessible sur internet et FB)**



**Bulletins municipaux des 4, 11 et 18 octobre (disponibles en format papier dans tous les commerces, à la mairie, au pôle médical et accessible sur internet et FB)**

**MODIFICATION DU PLU**

Pour répondre aux sollicitations du conseil communautaire en date du 04 février 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos avec pour objectifs :

- de faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du plan de référence urbain du centre bourg, avec notamment :
  - l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
  - l'évolution de certaines dispositions réglementaires ;
  - de faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A.

Une concertation préalable est tenue du 08 mai au 02 juin 2023 inclus. Elle a permis aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet de prendre connaissance des modifications qu'il est proposé d'apporter au PLU, de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et les cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications. Le bilan de cette concertation sera, il devra être présenté devant le Conseil communautaire de la CAPB de 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cependant, en raison d'une décision du Tribunal administratif de Pau du 27 juin 2023 annulant partiellement le Plan local d'urbanisme concernant les zonages des OAP et Centre bourg et le Lambert, cette présentation a été reportée à un Conseil communautaire ultérieur afin de tenir les conséquences de ce jugement dans la procédure de modification en cours.

Afin d'informer le public et recueillir ses observations, la concertation portera sur le classement de ces OAP (suppression de leur constructibilité) est ainsi ré-ouverte et un atelier de concertation complémentaire disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communauté-paysbasque.fr](http://www.communauté-paysbasque.fr)), sur le site bardos.fr.

Afin de respecter l'aspect réglementaire, une réunion publique aura lieu le mardi 24 octobre 2023, à 19h, au cinéma de Bardos, afin de présenter ces seules modifications.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations sur les registres tenus à la disposition du public à la Mairie de Bardos, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne), où ils seront accessibles tous jours et heures d'ouverture des bureaux, - par voie postale à l'attention de M. le Président à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex.

A l'issue de la concertation, un nouveau bilan sera présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui en débitera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en Mairie de Bardos et joint au dossier d'enquête publique préalable à l'approbation de la modification.

**CONCERTATION PRÉALABLE**

Plan de référence urbain du centre bourg de Bardos

Modification du PLU de Bardos

Mardi 24 octobre 2023 à 19h

Le Foyer de Bardos présente

**Benoît LASSERRE**  
**Jean-Pierre COMTE**

**CONCERTATION PRÉALABLE**

Plan de référence urbain du centre bourg de Bardos

Modification du PLU de Bardos

Mardi 9 mai 2023 à 19h

Le Foyer de Bardos présente

**Benoît LASSERRE**  
**Jean-Pierre COMTE**  
**Dominique DUPLANTIER**  
**Michel MOLIA**

**CONCERTATION PRÉALABLE**

Plan de référence urbain du centre bourg de Bardos

Modification du PLU de Bardos

Mardi 9 mai 2023 à 19h

Le Foyer de Bardos présente

**Benoît LASSERRE**  
**Jean-Pierre COMTE**



Extrait du registre de concertation :

**OBSERVATIONS DU PUBLIC**

30/05/2023 Concernant la modification PLU  
 Soutenu D. Lombert  
 Terrain constant, 66 en Habitat collectif, zone 1A Ud  
 Je soutiens Diabon ? mais ne pas vouloir vendre  
 de terrain à un promoteur. Pas consensus du  
 besoin de logement ou à savoir la possibilité de faire  
 du collectif dans le cadre privé.

Dans le plan de référence pour la commune de Bardos, je pense  
 qu'il est important de conserver des places de stationnement à  
 proximité visuelle de nos commerces.  
 Dans le projet de modifications du PLU, je n'approuve pas la  
 fusion entre la zone 1A Ud et l'ancien terrain.  
 JP LACARDE

31/05/23 Concernant la modification du PLU  
 concernant P'0AP, mais sur la zone 1A Ud pour  
 lotissement, il a été mis en place un emplacement  
 sur notre terrain qui est affecté.  
 J'attire votre attention sur le fait que plusieurs  
 des terrains sur lesquels est envisagé le lotissement  
 sont par ailleurs, notamment M. Hinaquey et  
 M. de mon côté, je compte avoir  
 un emplacement réservé.  
 Le mardi 3 juin 2023 lors de la réunion  
 d'information à Bardos sur la modification

M. le Maire de Bardos a expliqué que sur cette OAP  
 il fallait l'accord de tous les acquiescés des terrains  
 du potentiel lotissement pour qu'il puisse le faire.  
 Néanmoins, comme ce n'est pas du tout le cas, je soup  
 haiterais de bien vouloir supprimer immédiatement  
 cet emplacement réservé.

Castellane  
 Laurent Dérivent  
 Indivision Dérivent  
 34 chemin d'Otcharé  
 Maison Ancha  
 64-520 Bardos.

1<sup>er</sup> Juin 2023: M. et Mme Bernard et qu'elle joint  
 s'opposent à la vente de notre parcelle à un promoteur. Nous  
 nous réservons le droit de construire à titre privé, dans les  
 règles d'urbanisme en vigueur.

J'emets une réserve sur la suppression de  
 l'pond point qui ne semble être actuellement  
 sur ralentisseurs de vitesse efficace.  
 Par ailleurs, le flux de camion dans le  
 village est insupportable (ainsi que sur la  
 route en amont et en aval du village).  
 Il serait opportun d'intervenir sur les trafics  
 qui ne sont pas destinés aux livraisons  
 locales  
 Michel Dérivent

Réunion Publique du 9 mai 2023 :




Réunion Publique du  
octobre 2023 :



24





## MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **BARDOS**

Réunion publique du 9 mai 2023  
Présentation du projet de modification


**Les objectifs de la modification**

- Intégration des éléments du Plan de Référence
  - modification zonage
  - modification emplacements réservés
  - ajustement des OAP
- Ajustements des OAP
- Intégration des dispositions du PLH
- Ajustements des certains articles du règlement (clôtures, façades, emprises....)

**Intégration des éléments  
du  
Plan de Référence**


### Modification du zonage

Zonage du PLU approuvé



### Modification du zonage


Projet de nouveau zonage



1. Réajustement de la zone d'habitat individuel (UH) (en vert)  
2. Ajout de zones d'habitat individuel (UH) (en vert)  
3. Réajustement de la zone d'habitat individuel (UH) (en vert)

### Mise-à-jour des emplacements réservés

Emplacements Réservés PLU approuvé



**Mise-à-jour des emplacements réservés**

Projet de nouveau zonage

- Création d'un secteur de diversité commerciale
- Réduction de l'ER n°3
- Création des ER n°5 et 6

**Ajustement des OAP**

OAP : exprime de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement

**Ajustement des OAP**

**Ajustement des OAP**

**Ajustement des OAP**

**Ajustement des OAP**



## Intégration des dispositions du PLH

### Intégrer les objectifs du PLH dans le PLU

#### Les objectifs du PLH

Typologie communale d'habitat	Département	Objectifs annuels de logts nouveaux 2019-2020	Production annuelle de logts perform 2019-2020	Taux de logement social à produire	Nombre annuel de logts sociaux à produire
Autres constructions de PLU	Arbonne				
	Changy-sur-Loire (hors Centre)	10,0	27,7	27,7 %	5,5
	Changy				
	Changy				
Logts de logement social de PLU	Arbonne	10,0	27,7	27,7 %	5,5
	Changy	1,0	1,0	100 %	1,0
	Total PLU	21,0	55,4	26,4 %	11,0

Objectif de production de logements sociaux pour la période 2020-2026 sur la commune : 25% des 212 logts potentiels, soit **53 LS au total**.

### Intégrer les objectifs du PLH dans le PLU

#### Règle actuelle

##### En secteur 1AB :

- **1AB Centre-bourg** : à minima 50% de logements sociaux, dont 25% de logements locatifs sociaux
- **1AB Stade** : à minima 25% de LS sur l'ensemble de la zone dont 10% sur la propriété communale



Dans les autres secteurs, aucune règle n'est fixée.

### Intégrer les objectifs du PLH dans le PLU

#### Règles retenues pour la production de LS

**Zone UA** : toute opération de constructions nouvelles de 4 logements ou plus devra contribuer aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat :

- De 4 à 10 logts, au moins 20% de LS
- 11 logements ou plus, au moins 30% de LS



**Zone UB** : pour toute opération de constructions nouvelles d'au moins 6 logts, au moins 25% de LS

**Zone 1AB** : au moins 50% de LS, dont la moitié en locatif social

## Ajustements de certains articles du règlement

### La modification du règlement

- Modifier les règles d'emprise au sol des constructions en zone UB
- Autoriser les exhaussements en zone A
- Modifier la règle relative à la hauteur maximale des annexes à 4m
- Supprimer la disposition limitant la surface des annexes et leur implantation en zones U et AU
- Autoriser la construction de vérandas
- Autoriser la pose de sous-bassements de clôtures, augmenter leur hauteur maximale en limite de domaine publique, autoriser les murs en pierre
- Réglementer la perméabilisation des espaces de stationnement en zone 1AU
- Intégrer les dispositions de gestion des eaux pluviales de la CAPB
- Supprimer la disposition d'implantation à 5m des limites séparatives en zone UT
- Corriger une erreur matérielle
- Préciser des dispositions concernant la couleur des façades et les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales en zone A





**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Commune de **BARDOS**

Réunion publique du 24 octobre 2023  
Présentation du projet de modification

1

Les objectifs initiaux de la modification

- Intégration des éléments du Plan de Sécheresse
  - modification du zonage
  - modification des emplacements réservés
  - ajustement des OAP 1A0a, 1A0b et 1A0c
- Ajustement du périmètre de l'OAPe (BO318)
- Intégration des dispositifs de PUI
- Ajustement de certains articles de règlement (clôtures, façades, emprises...) afin de clarifier l'instruction des demandes (PC, DP, CU...)
- Faciliter les conditions de réalisation des affectements et exhaussements de sol en zone A

2

Les objectifs initiaux de la modification

Modification de zonage

Zonage du PLU approuvé

3

Les objectifs initiaux de la modification

Modification de zonage

Projet de nouveau zonage

- Création d'un secteur de diversité commerciale
- Séparation de l'IS n°2
- Création des IS n°3 et 4

4

Les objectifs initiaux de la modification

Ajustement des OAP

OAP : espace de manière qualitative au caractère et à l'identité de la commune de Bardos d'aménagement

OAP Bourg-états

OAP stade

OAP 2018

5

Intégrer les objectifs du PLH dans le PLU

Règle actuelle

En secteur 1A0

- 1A0a Centre-états : à minima 50% de logements sociaux, dont 20% de logements sociaux sociaux
- 1A0c Stade : à minima 20% de LS sur l'ensemble de la zone dont 100% en la propriété communale

Règles retenues pour la production de LS

Zone 0A : toute opération de construction nouvelles de 4 logements ou plus devra contribuer aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat

- De 4 à 10 logt, au moins 20% de LS
- 11 logements ou plus, au moins 30% de LS

Zone 0B : pour toute opération de construction nouvelles d'au moins 4 logt, au moins 20% de LS

Zone 1A0 : au moins 30% de LS, dont la moitié en logement social

6

### Les objectifs initiaux de la modification

Ajustements de certains articles du règlement

- Modifier les règles d'occupation au sol des constructions en zone UB
- Autoriser les extensions en zone K
- Modifier la règle relative à la hauteur maximale des toitures à des
- Supprimer la disposition limitant la surface des annexes et leur implantation en zones B et BI
- Autoriser la construction de vérandas
- Autoriser la pose de couchonnements de clôtures, augmenter leur hauteur maximale en bord de domaine public, autoriser les murs en pierre
- Réglementer la perméabilisation des espaces de stationnement en zone TAU
- Intégrer les dispositions de gestion des eaux pluviales de la CAPB
- Supprimer la disposition d'implantation à des des limites séparatives en zone BV
- Corriger une erreur matérielle
- Réviser des dispositions concernant la couleur des façades et les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales en zone A

7

### Les objectifs complémentaires de la modification

Délibération complémentaire du conseil communautaire en date du 30 septembre 2023

- La prise en compte des conséquences du jugement n°2008738 du 27 juin 2023 à savoir l'annulation des classements des secteurs 1A10a (centre bourg) et 1A10d (Lorberet)
- Suppression de l'emplacement réservé : ER n°4
- Création d'un emplacement réservé : ER n°7

8

### Les objectifs complémentaires de la modification

- La prise en compte des conséquences du jugement n°2008738 du 27 juin 2023 à savoir l'annulation des classements des secteurs 1A10a (centre bourg) et 1A10d (Lorberet)
- Suppression de l'emplacement réservé : ER n°4

9

### Les objectifs complémentaires de la modification

- Création d'un emplacement réservé : ER n°7 le long de la RD 263 entre Ezyrtes et le chemin de Beterbide pour la réalisation des déplacements dans (vélos vélos) ou bénéfice du Département

10

### Calendrier de la procédure

11

Merci - Mercès  
Eskerrik hanitz

12



## **IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 27 février 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 694-286287100-20240227-AP2024\_013-AU

S:LO



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**COMMUNE DE BARDOS – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET  
DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BARDOS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bardos approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 4 février 2023 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Bardos, définissant ses objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

Vu le jugement n°2000738 du 27 juin 2023, par lequel le Tribunal administratif de Pau annule le classement en zone 1AUa et 1AUd des secteurs dits du « centre bourg » et « Lambert ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 30 septembre 2023 complétant la délibération d'engagement initiale de la procédure de modification n°1 du PLU de Bardos en date du 4 février 2023 afin d'intégrer le jugement n°2000738 du 27 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPB du 9 décembre 2023, tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu la décision n°E24000011/64 du 08 février 2024, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Michel Chatneux en qualité de Commissaire Enquêteur et M.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



ID : 64-200010109-20240227-AR2024\_013-AU

Patrice Gobin en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder au projet de modification n°1 du PLU de Bardos ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU de Bardos établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Bardos a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré le 9 décembre 2023 par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB ;

Considérant que ce projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de le soumettre à enquête publique ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bardos qui vise notamment :

- à offrir un cadre adapté à la mise en œuvre du plan de référence qui guidera les aménagements du centre bourg,
- à apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- à faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A,
- à intégrer les décisions du jugement du Tribunal administratif de Pau n°2000738 du 27 juin 2023.

Ces diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 9 décembre 2023 et d'une évaluation environnementale.

### Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Bardos sera ouverte pendant 31 jours, du mercredi 27 mars 2024, à 09h00, au vendredi 26 avril 2024 inclus jusqu'à 17h00.

### Article 2 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Michel Chatrieux en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU de Bardos.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bardos (le bourg-04520 Bardos) les mercredi 27 mars (de 14h à 17h), mardi 9 avril (de 09h à 12h), jeudi 18 avril (de 09h à 12h) et vendredi 26 avril (de 14h à 17h).

### Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. ■ comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°1 du PLU de Bardos. ■ comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé en Mairie de Bardos (Le Bourg 04520 Bardos) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



ID : 054-200087105-20240227-AR2024\_013-AJ

- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis les sites internet [www.registre-dematerialise.fr/5228](http://www.registre-dematerialise.fr/5228), et de la Communauté [www.communaute-agglomeration-pays-basque.fr](http://www.communaute-agglomeration-pays-basque.fr).

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bardos, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

#### **Article 5 : Consignation des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 26 avril 2024, à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier).
  - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Bardos. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
  - par voie électronique, sur le registre dématérialisé ([www.registre-dematerialise.fr/5228](http://www.registre-dematerialise.fr/5228)), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier.
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Modification n°1 du PLU – Mairie de Bardos, Le bourg, 64520 BARDOS », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

#### **Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Bardos, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Bardos.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le registre sera mis à disposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



014-200057105-002-0027-PP2024\_013-AU

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que du registre et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en mairie de Bardos aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communauté-paysbasque.fr](http://www.communauté-paysbasque.fr)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Bardos, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

**Article 9 : Sollicitation d'informations**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Bardos (05 59 56 80 50).

Fait à Bayonne,



Signé Administrativement par : Olivier GUILLET  
Titulaire du mandat : 2020-2026  
Qualité : Vice-président chargé d'urbanisme et de territoire / Président du conseil de développement et de planification



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Commune de Bardos

## MODIFICATION n°1 DU PLU

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération du conseil communautaire en date du 04 février 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos.

### Le projet mis à l'enquête publique :

Le projet de modification n°1 du PLU de Bardos vise notamment à :

- à offrir un cadre adapté à la mise en œuvre du plan de référence qui guidera les aménagements du centre bourg,
- à apporter quelques évolutions au règlement afin de clarifier et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- à faciliter les conditions de réalisation des affouillements et exhaussements de sol dans les zones A,
- à intégrer les décisions du jugement du Tribunal administratif de Pau n°2000738 du 27 juin 2023.

### Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 27 février 2024, le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 31 jours,

**du mercredi 27 mars 2024, à 9h00, au vendredi 26 avril 2024 inclus jusqu'à 17h00.**

Pour cette enquête, Monsieur Michel Chatrieux a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 08 février 2024 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

### Pendant l'enquête publique :

1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, en Mairie de Bardos (Le bourg – 64520 Bardos), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/5228](http://www.registre-dematerialise.fr/5228), et de la CAPB [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr).

Un accès gratuit aux dossiers et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bardos aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu en Mairie de Bardos (Le bourg – 64520 Bardos) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé [www.registre-dematerialise.fr/5228](http://www.registre-dematerialise.fr/5228) ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Modification n°1 du PLU – Mairie de Bardos, Le bourg, 64520 BARDOS », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations/propositions devront parvenir à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le **vendredi 26 avril 2024, à 17h**.

3/ Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Bardos (Le bourg, 64520 BARDOS) les :

- mercredi 27 mars de 14h à 17h,
- mardi 9 avril de 9h à 12h,
- jeudi 18 avril de 9h à 12h
- vendredi 26 avril de 14h à 17h.

### Après l'enquête publique :

Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch, Bayonne) et en mairie de Bardos aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté [www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr).

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bardos, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire-Enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Bardos (05 59 56 80 59).

Le Président



Avis administratifs et judiciaires

Avis de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bardos. Commune de Bardos. Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme...

Hommages et souvenirs Celebrads

Celebrads. Célébrer, publier un avis de décès en vous adressant à carnet.annuaire@celebrads.fr. Service client : 05 35 31 29 37. Liste de personnes à célébrer: PAUL, BOKAOU, M. Pierre SURAUD, etc.

Sud Ouest marchés publics. Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques. Tous les marchés du Sud-Ouest 100% gratuits.

URUBURU - SAINT-BEAN-DE-LIEU PAU. M. Jean-Louis BARRAUD. Annonce de décès.

URUBURU - SAINT-BEAN-DE-LIEU PAU. M. Paul DEVIENNEAU. Annonce de décès.

www.sudouest.com

ANNONCES & OFFICIELLES / 39

Emploi. Trouvez vos annonces sur sudouest-emploi.com. Carrières et professions. Emplois publics.

La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques RECRUTE. Des agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'état (M/H).

Offres d'emploi. Trouvez vos annonces sur sudouest-emploi.com. Découvrez les valeurs qui vous conviennent. HELLOFOVA.

Services. GARES. TER. Nouvelle Aquitaine. Avis de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bardos.

Marché public. Commune d'Abière. Avis de marché. Sont à disposition de l'acheteur...

Marché public. Commune de Bardos. Avis de marché. Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme...

Services. GARES. TER. Nouvelle Aquitaine. Avis de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bardos.

A VENIR : COPIES 2NDES INSERTIONS PRESSE

## **V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :**

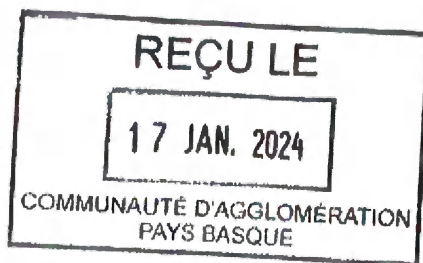
Le projet de modification n°1 du PLU de Bardos a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la CAPB (EPCI compétent en matière de PLH)
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Madame la Maire de Bardos
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Centre National de la Protection des Forêts
- Monsieur le Directeur de Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur de Terega

### **2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :**

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).





**Communauté d'Agglomération Pays  
Basque**

**Monsieur Joïmo ARHANCET**

**DGA STAH**

**15 avenue Maréchal Foch**

**64100 Bayonne**

**Siège Social**

124 boulevard Tourasse

64078 PAU CEDEX

Tél : 05.59.80.70.00

Fax : 05.59.80.70.01

Email :

[accueil@pa.chambagri.fr](mailto:accueil@pa.chambagri.fr)

Hasparren, le 9 janvier 2024

**Objet : Modification n° 1 – Plan Local d'Urbanisme de BARDOS**

Affaire suivie par :

Gaëlle BENCE

☎ 05.59.70.29.25

Secrétariat : 05.59.80.70.39

Fax : 05.59.70.29.29

Email :

[g.bence@pa.chambagri.fr](mailto:g.bence@pa.chambagri.fr)

Monsieur,

Mes services ont bien reçu le projet de modification du Plan local d'Urbanisme de la commune de Bardos pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Après consultation, ce dossier n'attire pas de remarques particulières de notre part.

Nous émettons un avis favorable à ce projet.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard LAYRE**

**Président de la Chambre d'Agriculture**





**Avis Technique du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour  
sur la modification n°1 PLU Bardos**

**Date de l'avis du SMPBA :** 14 mars 2024

**Date de réception :** 05 janvier 2024

**Référence courrier :** 70011

**Objet de la modification :** intégrer les dispositions du Plan Local de l'Habitat voté par la CAPB et intégrer les nouveaux projets issus du plan de référence réalisé sur le centre bourg de la commune.

**Modifications :**

Les modifications à apporter au rapport de présentation :

- Modifications à apporter aux « Choix et justification du projet »
- Modifications à apporter à la « Traçabilité environnementale : incidences du projet, suivi »
- Modifications à apporter à la section « Comparaison du PLU 2009 / PLU projet »
- Modifications à apporter au « Résumé non technique »

Les modifications à apporter au règlement

- Les modifications à apporter aux dispositions générales
- Les modifications à apporter au règlement de la zone
- Les modifications à apporter au règlement de la zone UB
- Les modifications à apporter au règlement de la zone UE
- Les modifications à apporter au règlement de la zone UY
- Les modifications à apporter au règlement de la zone 1AU
- Les modifications à apporter au règlement de la zone A
- Les modifications à apporter au règlement de la zone N

Les modifications à apporter au document graphique de zonage

- Les modifications à apporter au zonage en centre-bourg
- Les modifications à apporter aux prescriptions surfaciques en centre-bourg
- Les modifications des emplacements réservés

Les modifications à apporter aux OAP

- La suppression des OAP A « Centre-bourg » et D « Lambert »
- La mise à jour de l'OAP B « Bourg-Stade »
- La mise à jour de l'OAP C « Stade »
- La mise-à-jour de l'OAP E « D318 »

## Avis général du SMPBA

Le Plan de Mobilité (PDM) Pays Basque Adour, adopté le 3 mars 2022, concerne les 161 communes du Syndicat des mobilités et propose un plan d'actions des mobilités pour la période 2020-2030. Ces principaux objectifs sont la réduction du trafic automobile, l'usage renforcé des transports en commun ainsi que de la marche et du vélo.

Dans l'objectif du PDM d'améliorer les liaisons entre polarités par des services de cars-express aux fréquences renforcées, le SMPBA restructure et développe son offre sur la ligne 11. Ce service renforcé doit être accompagné d'une mise en cohérence de la politique d'urbanisme déclinée dans le PLU.

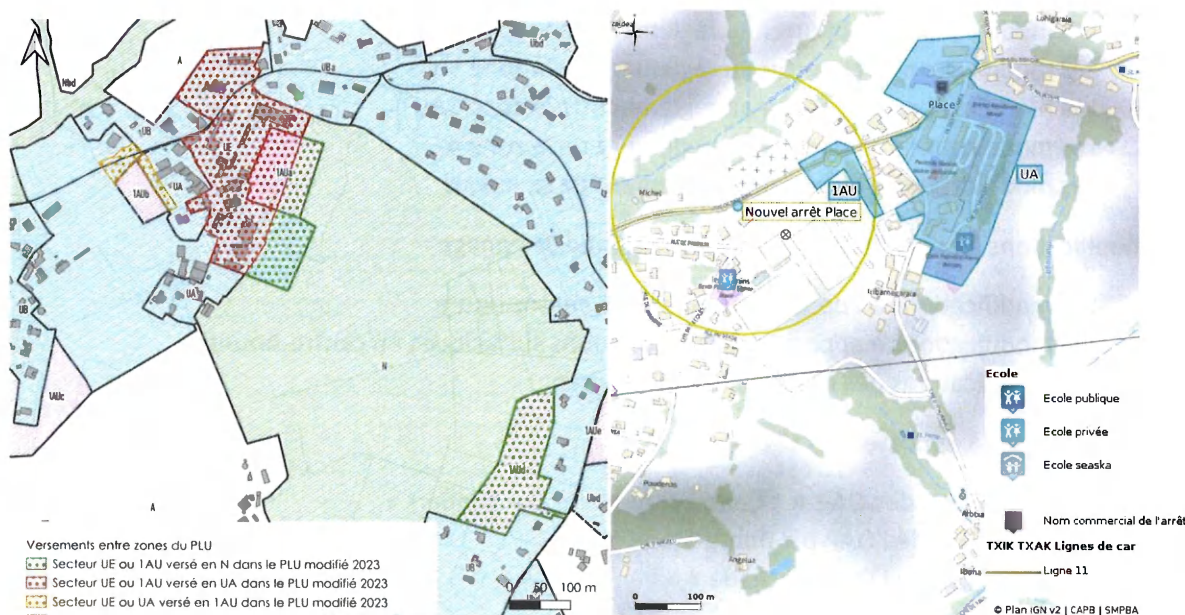
La modification augmente de 2 logements le potentiel théorique du PLU (de 2012 à 2014) et concentre cette production dans l'enveloppe urbaine (de 41 à 76 dans la zone U). Cette démarche favorise l'intensification de l'habitat en lien avec le réseau de transport en commun évitant tout étalement urbain.

De façon générale et en lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, le SCOT Agglomération de Bayonne et du sud des Landes, le PDM ainsi que la feuille de route du RER basco-landais, il est recommandé de privilégier les politiques d'urbanisme et de renouvellement dans les corridors des axes structurants de transports collectifs, autour des stations et d'y reconsidérer les offres de stationnement à la baisse dans les programmes d'aménagement à venir.

De nouvelles réglementations issues de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et de la Loi Climat & Résilience concernant le stationnement sont à considérer. Elles concernent les Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) ainsi que le stationnement vélo.

Le décret entré en vigueur le 26 décembre 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments modifie et précise les obligations en termes de stationnement pour les vélos dans les espaces privés et publics (voir [Annexe](#)). Il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de ces obligations dans les programmes d'habitation notamment.

### 1. Permettre la construction de logements dans le centre-bourg en reclassant une partie de la zone UE en zone UA





Le développement de la zone 1 AU se ferait à moins de 200mètres de l'arrêt « Place » de la ligne 11 (Bayonne, Saint Palais, Tardets) du réseau TXIK TXAK (étude de repositionnement de l'arrêt Place en cours, au niveau du giratoire côté stade, pour une réalisation envisagée en 2024). Cette ligne va être renforcée en 2024 avec une hausse du nombre d'allers-retours et de la fréquence en heure de pointe. L'intensification urbaine au centre-bourg, proche des dessertes de réseau TXIK TXAK répond à l'enjeu du renforcement du lien urbanisme-transport du PDM.

## 2. Les mises à jour de l'OAP « bourg stade » et « stade »

La mise à jour de l'OAP « Bourg-Stade » permet de développer des formes urbaines plus denses : une quarantaine de maisons mitoyennes implantées en ordre continu. Cette densification proche du futur arrêt « Place » de la ligne 11 privilégie une approche sécurisée pour les modes actifs : zones apaisées, cheminements accessibles vers les générateurs de trafic et les lignes TC structurantes, aménagements cyclables sécurisés et continus.

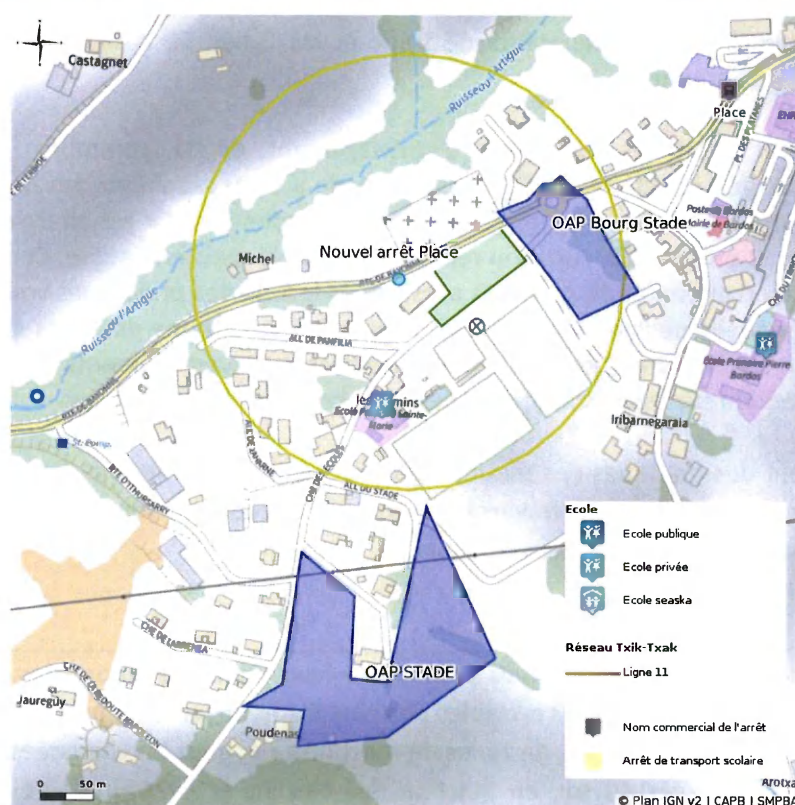
Il est recommandé d'intégrer dans les réflexions d'aménagement de la commune le développement de l'aire de covoiturage à proximité de l'OAP « Bourg Stade ». Dans le Schéma des aires de covoiturage Pays Basque Adour de 2023 (voir [Annexe](#)), cette aire « Bardos Stade » est analysée comme ayant une grande capacité et un taux d'occupation relativement faible mais en hausse. Cette aire est catégorisée en B2 « aires au croisement de plusieurs axes, situés le long des principales voies routières, auxquels on accède essentiellement en voiture ». Elle appartient au groupe des aires « à jalonner », c'est-à-dire où l'on peut confirmer les pratiques spontanées par des investissements légers : jalonnement directionnel, signalétique sur le site, marquage des places dans quelques cas, etc.

Pour faciliter le développement des pratiques des modes actifs au sein de la commune, lors du réaménagement du giratoire au « Bourg-stade » des traversées piétonnes et cyclables sont à prévoir. Leurs emprises sont à aménager selon la réglementation en vigueur.

A l'occasion des **réalisations ou des rénovations des voies urbaines**, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des **itinéraires cyclables pourvus d'aménagements** prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. (...)

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe.

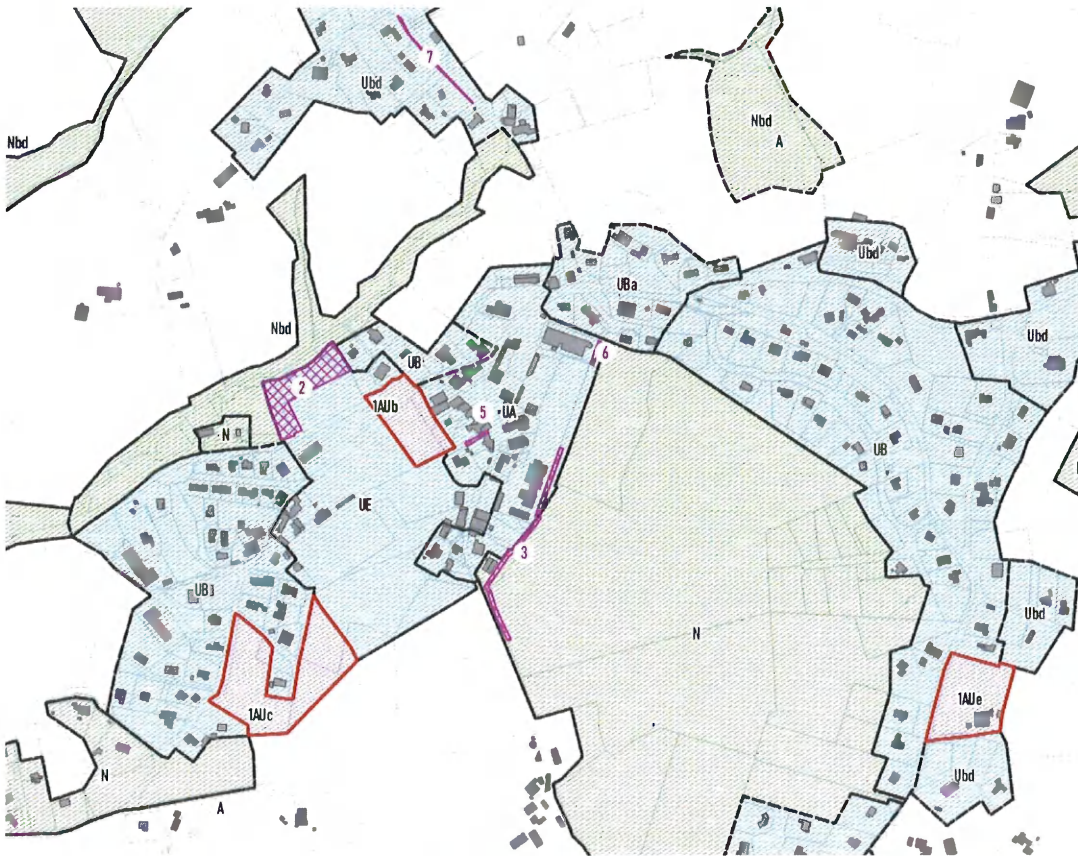
*Article L228-2 du Code de l'environnement (modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 61)*



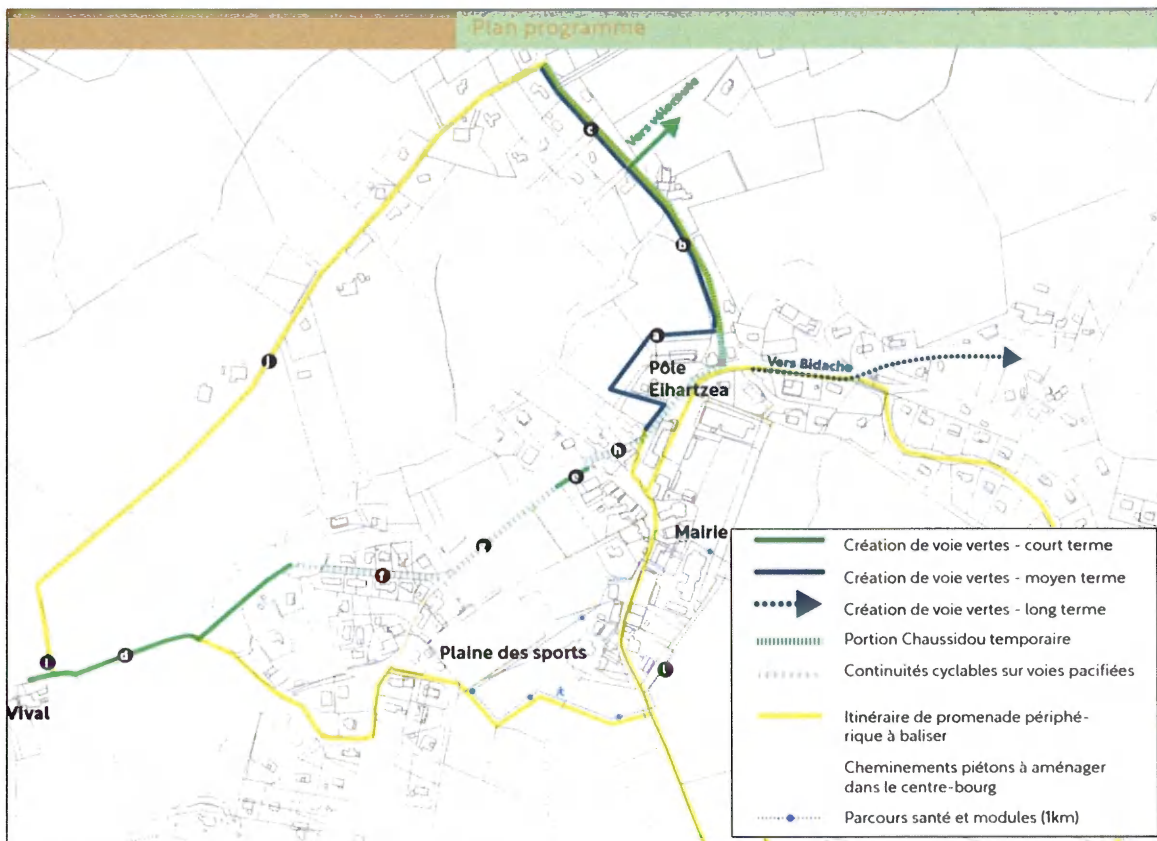
### 3. Mise à jour des emplacements réservés

N°	Destination	Motif suppression / modification / ajout
1	Extension de l'école	Projet d'extension de l'école réalisé sur un autre secteur
2	Extension du cimetière et accès	
3	Création d'un accès de 10m-5m de plateforme	Initialement prévu pour les accès véhicules, a désormais vocation à devenir un cheminement doux
4	Création d'un accès de 10m de plateforme	L'OAP Lambert étant supprimée, l'ER est obsolète
5	Démolition d'une annexe du bar-restaurant Chez Bixente pour la création d'un cheminement doux	Démolition permettant de créer un cheminement doux entre le centre-bourg et les OAP « Bourg-stade » et « stade », la plaine des sports, ainsi que les quartiers résidentiels à l'ouest
6	Création d'un accès de 5m de plateforme	Aménagement d'un cheminement doux autour de la résidence Arbodi
7	Création d'une voie verte	Aménagement d'une voie verte entre Eihartzea et le chemin de Beterbide





Extrait du document graphique modifié PLU



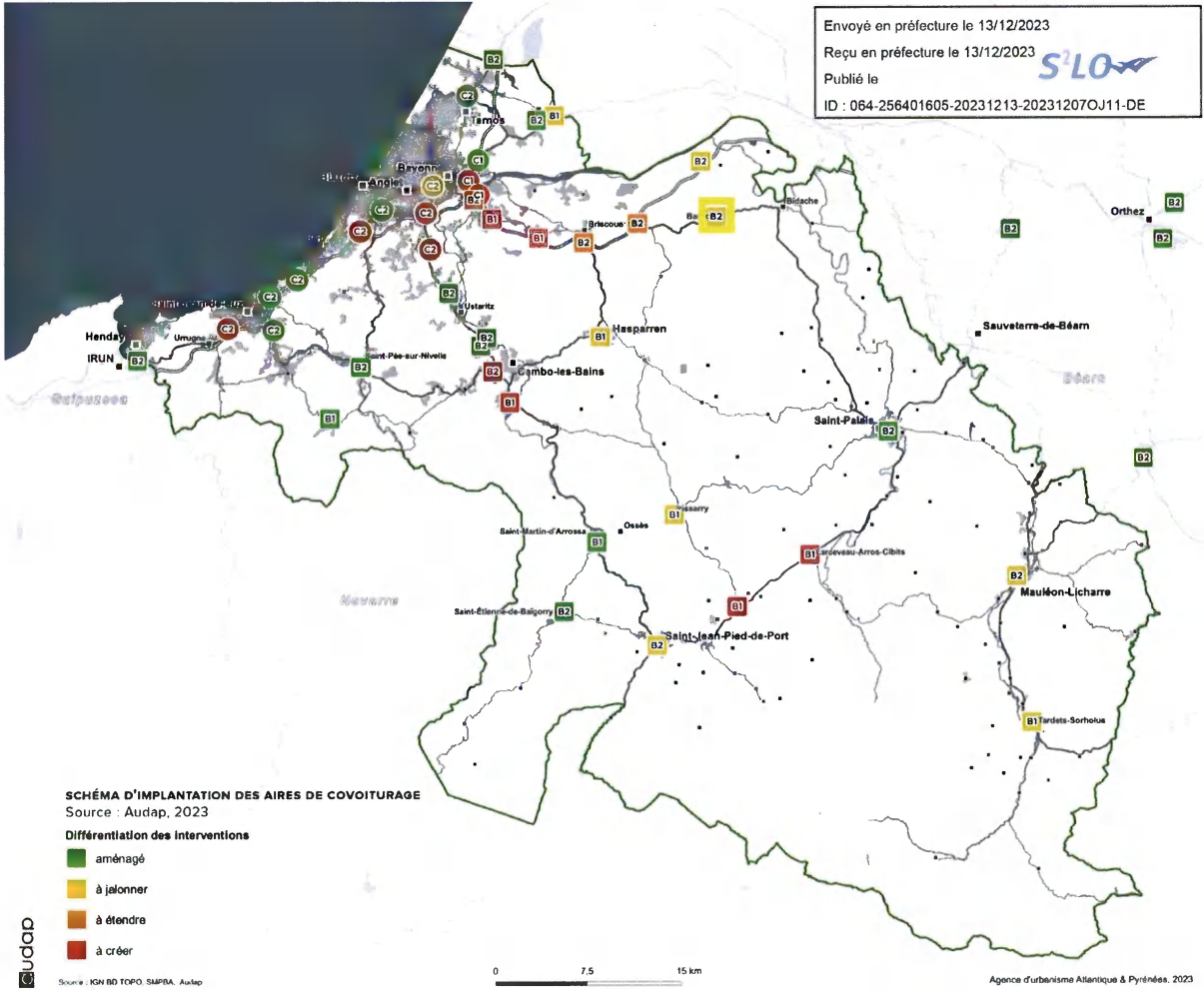
Itinéraire des voies vertes et itinéraires actifs du Plan de Référence de Bardos



Les emplacements réservés 3, 5, 6 et 7 pour la création de cheminements doux et l'aménagement de voie verte servent l'objectif de créer un maillage multimodal et sécurisé pour les modes actifs. Ces mesures s'inscrivent dans les objectifs du PDM. Néanmoins, il est conseillé de prendre en compte dans sa globalité le projet d'aménagement cyclable issu de l'appel à projet de l'état « Création d'un Itinéraire sécurisé du centre-bourg de Bardos à la vélo-route V81 » datant de 2023.

Le tronçon « c » correspond à l'emplacement réservé 7, mais d'autres tronçons sont susceptibles de faire l'objet également d'emplacement réservés, notamment le « d », « b » et le « a », afin de créer une continuité dans la voie verte. Pour rappel, ce projet s'inscrit en cohérence avec le schéma directeur cyclable du Pôle territorial du Pays de Bidache validé en décembre 2022 par le COPIL du Pôle Pays de Bidache et en mars 2023 par délibération du 9 mars 2023 du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.

### Annexes :



arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
<b>Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux</b>			
<b>Ensemble d'habitation</b> (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	10	Occupants	1 emplacement par logement
<b>Bâtiments à usage industriel ou tertiaire</b> Constituant principalement un lieu de travail	10	Travailleurs	10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>Bâtiments accueillant un service public</b>	10	Agents	10 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>Bâtiments constituant un ensemble commercial</b> , au sens de l'article L. 752-3 du Code du commerce, <b>ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques</b>	10	Clientèle	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements
<b>Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel</b>			
<b>Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel</b>	10	Travailleurs	10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R. 113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent décret (pour l'application du II du R. 113-14)
<b>Bâtiments neufs équipés de places de stationnement</b>			
<b>Ensemble d'habitation</b> (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	/	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
<b>Bâtiments à usage industriel ou tertiaire</b> Constituant principalement un lieu de travail	/	Salariés	15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>Bâtiments accueillant un service public</b>	/	Agents	15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	/	Usagers	15 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>Bâtiments constituant un ensemble commercial</b> , au sens de l'article L. 752-3 du Code du commerce, <b>ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques</b>	/	Clientèle	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BARDOS  
PYRENEES ATLANTIQUES

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

**OBJET : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**  
**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU**

L'an deux mille vingt-quatre, et le six février, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

**PRESENTS** : BEHOTEGUY Maïder - DIRIBARNE Henri - DULIN Geneviève - LAMOTE Jean-Baptiste - DIBON Odette - CELHAY Martine - LAGADEC Marie-Pierre - DACHARY Jérôme - OYHENART Joël - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

**EXCUSÉE** : ETCHETO Nathalie - DELAGE Véronique - BERHOCOIRIGOIN Patrick - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel -

**SECRETARE DE SEANCE** : Odette DIBON

La Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 4 février 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a engagé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bardos. Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité a décidé de soumettre ce projet à concertation préalable, dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2023.

Elle rappelle qu'en application des dispositions des articles L.153-40 et L.132-7 du Code de l'urbanisme le projet de modification n°1 du PLU de Bardos, qui sera soumis à enquête publique dans un délai supérieur à 3 mois suivant la notification du projet à l'Autorité environnementale intervenue le 18 décembre 2023, a été notifié aux Personnes Publiques Associées, dont la Commune de Bardos, pour avis.

Au regard des éléments communiqués, les points suivants appellent des compléments, des précisions ou des modifications qu'il conviendra d'indiquer dans toutes les pièces du dossier de modification (rapport de présentation, OAP, règlement, résumé non technique) :

**S'agissant du rapport de présentation :**

*Recomposition des zones :*

- corriger la coquille qui indique que le Secteur 1AUd est versé « en zone A dans le PLU modifié 2023 » par "Secteur 1AUd versé en zone N dans le PLU modifié 2023" ;
- et reformuler l'alinéa pour plus de clarté : « Secteur supprimé suite à l'annulation par le tribunal administratif de Pau de la délibération du conseil communautaire de la CAPB portant approbation du PLU de Bardos, en tant qu'il classe la partie Est du périmètre de l'OAP Lambert en zone 1 AUd.»

*Potentiel logement total :*

Corriger la coquille indiquant que 2 zones AU sont en maîtrise publique en reformulant l'alinéa : « Les zones AU seront les espaces d'ajustement le cas échéant, pour maîtriser le développement avec un rythme d'ouverture adapté, à noter qu'un seul est en maîtrise publique ».

*Les risques, nuisances et pollutions :*

Supprimer l'alinéa Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS). Les 7 sites identifiés (Adour garage commerciaux, ancienne usine à gaz 22 allées marines, ancienne usine à gaz 25 allées marines, décharge de Bacheforès, DISTRI-BOIS-MATERIAUX, DMBP, le grand basque, LEDA, Point P, RECYFUTS, SAFAM-LF TECH) ne sont pas sur Bardos. La liste exacte apparaît en page 126.

**S'agissant des OAP :**

*OAPb BOURG STADE* : dans les objectifs recherchés, supprimer la simulation d'implantation de maisons de ville tirée de la pré-étude effectuée par le CAUE, non réalisable telle quelle à cet endroit.

*OAPc STADE* : dans le chapeau et Principes de compatibilité stricts, modifier la formulation sur le pourcentage de logements sociaux : « Le terrain communal sera à 100% en logements sociaux (LS) » (et non pas 100% en logements locatifs (LLS)).

*OAPe RD318* :

- dans Principes de compatibilité stricts compléter l'alinéa « 16 à 20 logements sous forme de collectifs dont à minima 50% de logements sociaux. La moitié des logements sociaux sont locatifs (LLS) » ;
- et pour plus de clarté, insérer sur le plan un cartouche indiquant le potentiel de logements, la superficie de l'OAP et le phasage de l'opération.

**S'agissant des règles de mixité fonctionnelle et sociale :**

*Logements sociaux* : en zone IAU la règle générale précise que « Chaque opération d'ensemble devra comporter au minimum 50% de logements sociaux, dont 50% en locatif social (PLUS, PLAI, PLS) ». Préciser : "sauf pour la commune qui réalisera 100% de logements sociaux »-

**S'agissant des règles d'emprise au sol des constructions :**

*Longueur maximale des façades* : dans les secteurs UB, UBa, 1AUc et 1AUe « chacune des façades d'un bâtiment doit présenter une longueur maximale de 20 m ». Compléter l'alinéa par " Des longueurs différentes pourront être acceptées pour une meilleure intégration architecturale, paysagère, ou en raison de contraintes topographiques".

**S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone A :**

SAGE ADOUR AMONT : corriger la coquille. Il s'agit du SAGE ADOUR AVAL.

**Le Conseil Municipal,**

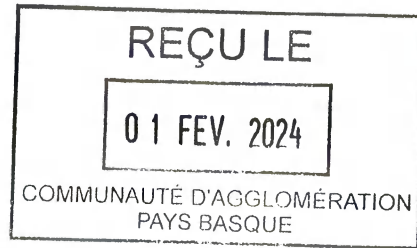
Après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** un avis favorable au projet de modification du PLU sous réserve de la prise en compte des remarques précitées.

La Maire,

Maïder BEHOTEGUY





Centre National de la Propriété Forestière  
Nouvelle-Aquitaine

000233

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération Pays Basque  
15 avenue Foch  
64 185 Bayonne

N/Réf : SL/LOD/TMT 01/2024

**Objet : Modification n°1 PLU Bardos**

Bordeaux, le 31 janvier 2024

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 8 janvier 2023, concernant la procédure de modification n°1 du PLU de Bardos, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

**Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.**

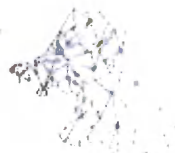
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur

Stéphane LA TOUR







**Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx**  
19 rue Jean Molinié - 64100 BAYONNE - Tél : 05.59.74.02.57

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 01 FEVRIER 2024**

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier	
		LACASSAGNE Alain		
	Sud Pays Basque	DAGUERRE ELIZONDO Marie-Christine		
		MAUROU Hervé		
	Errobi	LABEGUERIE Marc	CARRERE Bruno	BERARD Marc
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	MAILHARIN Jean-Claude	ETCHEBER Peio	
	Garazi-Baïgorry	OÇAFRAIN Jean-Marc	COSCARAT Jean-Michel	
Soule Xiberoa	IRIART Jean-Pierre			
Iholdy-Ostibarre		GOYTI Xalbat		
Pays de Bidache	AIME Thierry			
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle	PEYNOCHF Gilles	DUFAU Isabelle	

Absents : CASCINO Maud, ELGART Xabi, GOYHETCHE Ramuntxo, LARRALDE André, NOBLIA Félix

<p>Date d'envoi de la convocation : 26/01/2024  Membres du Bureau en exercice :  Membres du Bureau présents : 14  Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 16</p>
---

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki), le 1<sup>er</sup> février à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 26 janvier 2024.

Président de séance : Marc BERARD

SLOW

## Décision n°2024-02 – Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de Bardos

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 20 décembre 2023, en tant que Personne Publique Associée, sur la modification n°1 du PLU de Bardos.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de modification.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Modifications suite au jugement du tribunal administratif de Pau : suppression d'OAP
- Modifications permettant la mise en œuvre du plan de référence du centre-bourg
  - Modifier le zonage en remplaçant une partie de la zone UE (équipement) par du UA dans le centre-bourg afin de permettre la création de nouveaux logements.
  - Supprimer la zone 1AUa et l'OAP « Centre-bourg » correspondante, devenues obsolète du fait de l'évolution des projets en centre bourg (cf.schéma)
  - Mettre à jour les OAP à proximité du stade
  - Instaurer un secteur de diversité commerciale
  - Intégration d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP
- Modifications intégrant les objectifs du plh
- Modifications intégrant les dispositions de gestion des eaux potables
- Modifications mineures du règlement écrit
  - Modification des règles d'emprise au sol des constructions en zone UB et 1AU ;
  - Autorisation d'exhaussements en zone A ;
  - Autorisation de construction de vérandas et zones UA, UB, UE, 1AU, A et N ;
  - Modification des dispositions relatives à l'emprise au sol des annexes et leur implantation en zone UA, UB, UE et 1AU
  - Modifier les dispositions relatives à la hauteur et à l'aspect des clôtures dans toutes les zones du PLU, excepté la zone UY
  - Modifier la disposition concernant la couleur des façades des constructions agricoles en zones A et N (moins restrictif)
  - Autoriser une nouvelle couleur pour les éléments de charpente extérieurs en zones UA et 1AU
  - Accroître la hauteur maximale des annexes dans toutes les zones du PLU, excepté la zone UY
  - Réglementer la perméabilisation des espaces de stationnement en zone 1AU
  - Modifier les obligations en matière de stationnement en zone 1AU
  - Modifier la disposition relative à l'implantation des constructions en limites séparatives en zone UY
  - Préciser les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales en zone A
  - Clarifier la définition des « annexes » ;
  - Corriger un élément du règlement en zone A et N suite à une erreur matérielle .
- Modifications diverses du règlement graphique
  - Mise à jour des emplacements réservés ;
  - Rectification du périmètre de l'OAP L pour la mettre en conformité avec le plan de zonage.

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 13/02/2024 - Certifié exécutoire le : 13/02/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SLOW

## L'AVIS DU BUREAU DU SCOT

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ **SALUE L'INITIATIVE DE LA COMMUNE QUI S'EST ENGAGÉE DANS L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉFÉRENCE POUR GUIDER LE DÉVELOPPEMENT DE SON CENTRE-BOURG POUR LES 15 ANS À VENIR.** Cette démarche, partagée avec les habitants, n'est pas réglementaire mais elle a permis de fixer un cadre d'intervention qui a vocation à être mis en œuvre entre autres via cette modification du PLU.

Pour le Bureau syndical, il convient d'encourager la réalisation d'études urbaines préalables à l'élaboration des PLU/PLUi, car, comme le prouve le travail mené sur la commune de Bardos, c'est un bon moyen d'envisager positivement la maîtrise du développement urbain et le confortement du centre-bourg, à partir des atouts et spécificités de chaque commune. En effet, travailler à la traduction spatiale du projet communal permet à la fois de s'interroger sur les besoins communaux ou intercommunaux pour mieux les calibrer, pour anticiper et phaser le développement des fonctions urbaines, mettre en place diverses exigences qualitatives de formes et de densités urbaines acceptables... Un processus qui permet de se doter d'une vision pragmatique et juste des besoins en ressources que le projet sous-tend et qu'il faudra solliciter.

→ **ÉMET UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE BARDOS**

Le Président,



Marc BERARD



## PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARDOS POUR VALOIR AVIS

Référence : 2024/n°0239

Par courrier en date du 2 janvier 2024, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est consultée pour avis, en application des dispositions des articles L153-40 et L132-7 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Bardos, en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH).

Le PLH Pays Basque 2021-2026 fixe, pour la commune de Bardos intégrée à la catégorie des « villages de Labourd », un objectif de production de 30% de logements sociaux, sur une production annuelle totale de 12 logements.

La modification du PLU vient intégrer ces objectifs de mixité sociale : le règlement de la zones UA impose 25% de logements sociaux pour toute opération de 4 logements ou plus et 50 % pour les opérations de plus de 10 logements, dont au moins la moitié en locatif. En UB, le règlement impose la réalisation de 25 % de logements sociaux pour toute opération de 6 logements ou plus. En 1AU, ce sont toutes les opérations d'aménagement d'ensemble qui devront comporter au moins 50% de logements sociaux, dont la moitié en locatif social. Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation sont également modifiées afin notamment d'intégrer ces objectifs de mixité.



Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY

Date de signature : 29/02/2024

Qualité : Président

Copie : Maire de Bardos



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Agence territoriale  
Pyrénées-Atlantiques**

Bayonne, le 05/02/2024

**Unité territoriale Pays basque**

Résidence « Les Mirabelles 1 »  
1, rue Pierre Rectoran  
64100 BAYONNE

Affaire suivie par : Patrick  
BONIFAS  
Tél : 07 78 70 65 31  
Mél :  
patrick.bonifas@onf.fr

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération Pays basque  
Direction Générale Adjointe de la Stratégie Territoriale, de  
l'Aménagement et de l'Habitat  
15 av. Foch, CS 88507  
64185 BAYONNE Cedex

N. Réf :

**Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du P.L.U. de Bardos**

V. Réf : Joïmo Arhancet, Chef de Projet planification, DGA STAH

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°1 du P.L.U. de Bardos.

En réponse j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Patrick Bonifas,  
Responsable de l'unité territoriale Pays basque**



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS  
Site internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)

## **VI. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

- **Décision de l'Autorité environnementale du 13 mars 2024**

*Nota : l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement figure dans le « Rapport de présentation » du dossier de modification n°1 du PLU.*



**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bardos porté par la  
communauté d'agglomération Pays Basque  
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2024ANA18

dossier PP-2023-15184

**Porteur du Plan** : communauté d'agglomération Pays Basque  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 18 décembre 2023  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 19 janvier 2024

### Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bardos. Le projet de modification est porté par la communauté d'agglomération Pays Basque.

Située à l'ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Bardos compte 1 838 habitants en 2020 selon l'INSEE sur un territoire de 4 253 hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Pays Basque.

Le PLU de Bardos a été approuvé le 1<sup>er</sup> février 2020. Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, approuvé le 6 février 2014, qui qualifie Bardos comme « bourg de l'intérieur » et par le programme local de l'habitat (PLH), approuvé le 2 octobre 2021.

Un plan climat air énergie territoriale (PCAET) à l'échelle intercommunale a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 3 juillet 2020.

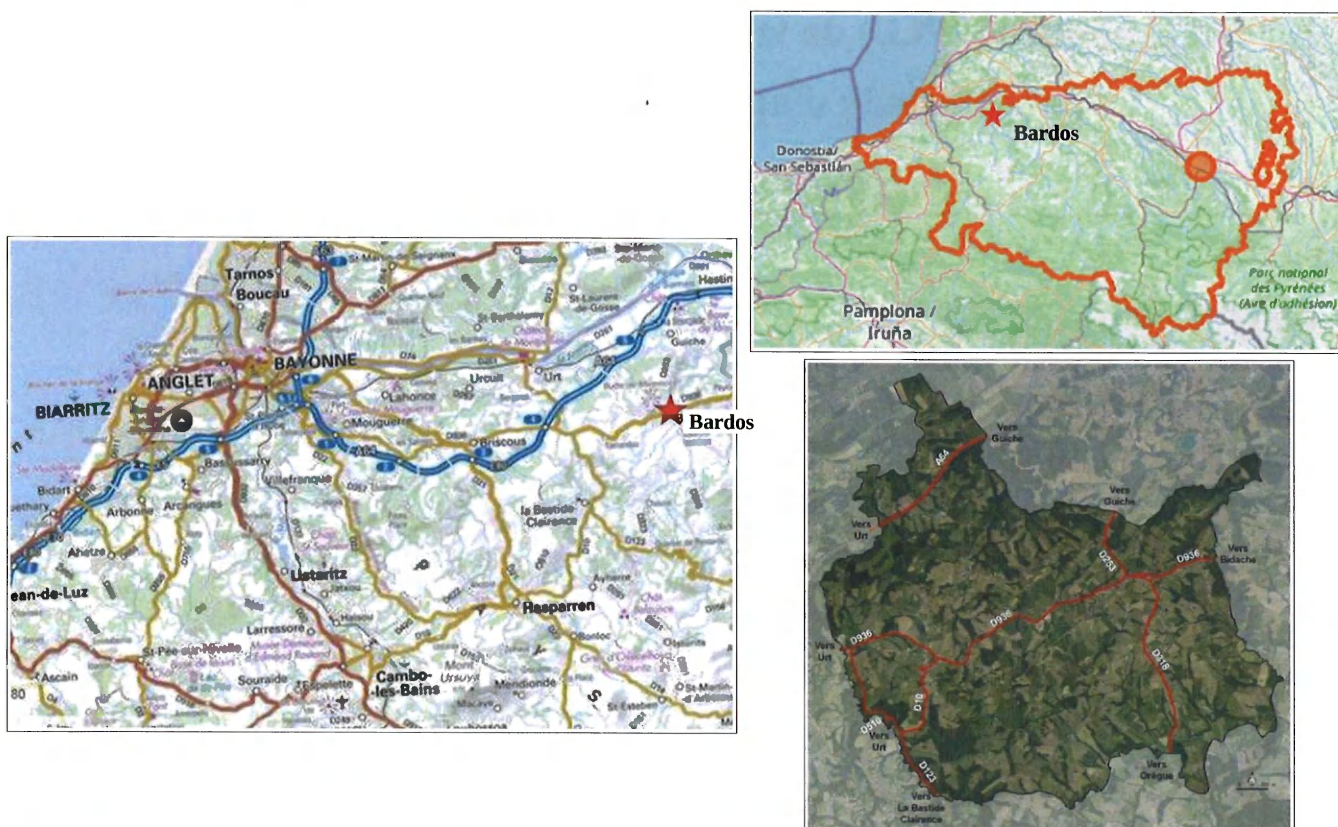


Figure 1 : Localisation de la commune de Bardos et dans le département des Pyrénées-Atlantiques (carte en haute à droite) (Source : Rapport de présentation-Dossier approbation, pages 12 et 48, et OpenStreetMap)

La modification n°1 du PLU vise principalement à faire évoluer le document d'urbanisme en vue de la réalisation de nouveaux projets dans le centre-bourg. Elle prend également en compte la décision administrative en date du 27 juin 2023 visant la suppression des zones à urbaniser 1AUa et 1AUD et de l'emplacement réservé n°1 dans le PLU en vigueur afin de préserver le « cirque de verdure », espace naturel au sein du bourg proche. Elle consiste enfin à clarifier le règlement écrit pour faciliter l'instruction d'autorisations d'urbanisme.

Le territoire est concerné par trois sites Natura 2000, *La Joyeuse* et *La Bidouze* au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et *Barthes de l'Adour* au titre de la Directive « Oiseaux ». Il est également concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, *Les Barthes de la rive gauche de l'Adour*, *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et *Réseau hydrographique et vallée de la Joyeuse*.

1 Le PCAET de la communauté d'agglomération Pays Basque a fait l'objet de l'avis 2020ANA83 du 3 juillet 2020 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9718\\_pcaet\\_capb\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9718_pcaet_capb_signe.pdf)



La modification n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objets de la modification n°1

Le projet de modification n°1 du PLU de Bardos vise à :

- supprimer les zones à urbaniser 1AUa (0,5 hectare) et 1AUd (1,9 hectare) pour les reclasser en zone naturelle N ;
- reclasser 0,7 hectare de zone 1AUa déjà urbanisée, en zone urbaine UA ;
- modifier les principes d'aménagement de l'OAP C « Stade » adossée au secteur 1AUC afin de prendre en compte le report d'accueil de logements des zones 1AUa et 1AUd supprimées ;
- agrandir le périmètre et l'OAP B « Bourg-Stade » pour densifier le bourg, en reclassant des zones urbaines denses UA et urbaines à dominante d'équipement d'intérêt collectif et services publics UE en zone à urbaniser 1AUB ;
- reclasser en centre-bourg 4,7 hectares actuellement situés en zone UE en zone UA afin de permettre la construction de logements ;
- modifier le plan d'aménagement et le périmètre de l'OAP E « D318 » et définir un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser relatives aux OAP B « Bourg-Stade », C « Stade » et E « D318 » ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 (plus de 0,7 hectare), reclassé en zone naturelle N, en raison de l'abandon du projet d'extension de l'école ; la réalisation étant prévue en cœur de bourg ;
- ajouter les emplacements réservés n°5, n°6 et n°7 pour respectivement la création d'un cheminement doux, d'une voirie et d'une voie verte ;
- modifier l'emplacement réservé n°3 pour permettre la création d'un cheminement doux au lieu d'une voirie ;

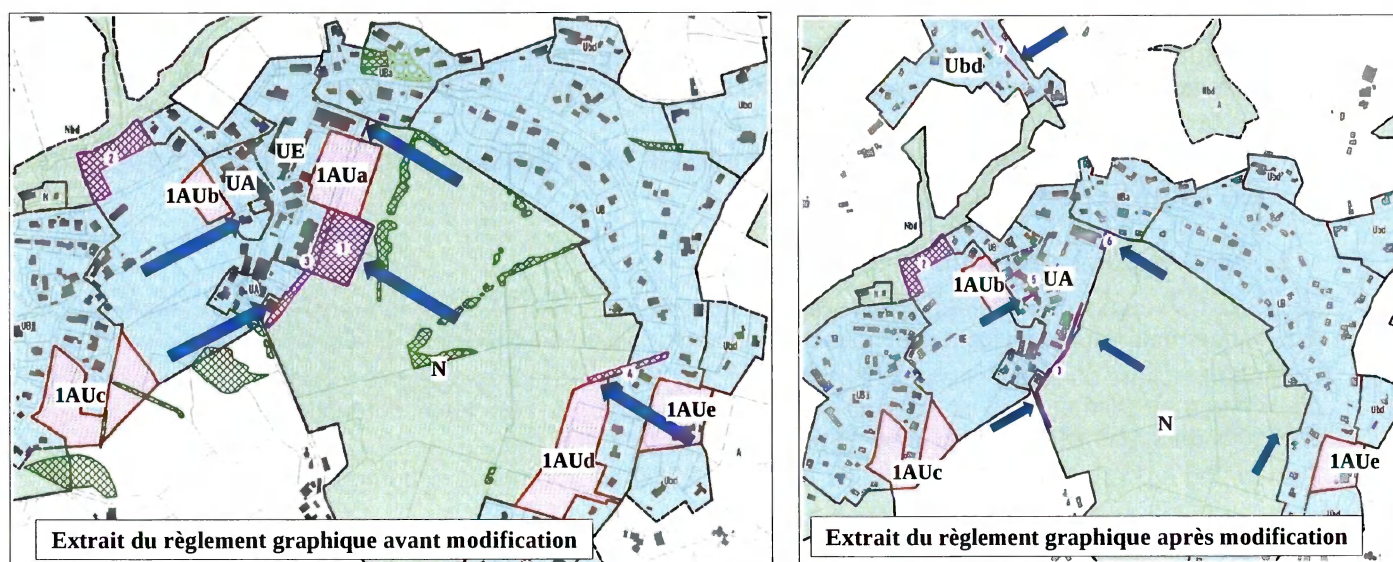


Figure 2 : Règlement graphique du PLU de Bardos modifiant les surfaces de zone et les emplacements réservés numérotés localisés par les flèches bleues (Source : Document Pièces modifiées, page 105)



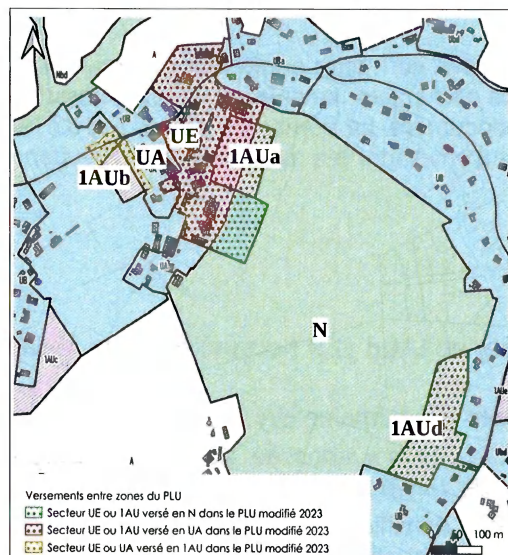


Figure 3 : Localisation des secteurs versés vers une autre zone du PLU de Bardos après la modification n°1 (Source : Rapport de présentation, page 22)

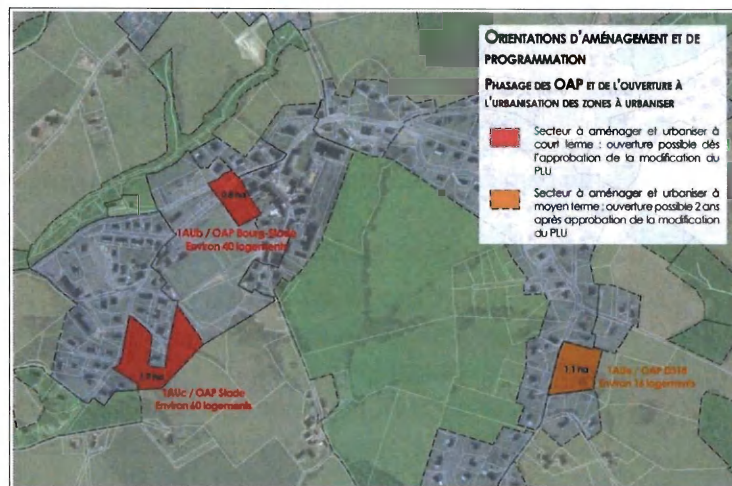


Figure 4 : Localisation des OAP et échéancier d'ouverture à l'urbanisation du PLU de Bardos après la modification n°1 (Source : Rapport de présentation, page 28)

Le projet prévoit également de :

- prendre en compte les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) en fixant des obligations minimum de construction de logements sociaux ;
- délimiter réglementairement un secteur de diversité commerciale en zone UA, dans le centre-bourg, interdisant les changements de destination des locaux commerciaux et d'activités de service ;
- ajouter dans le règlement de l'ensemble des zones du PLU des dispositions pour la gestion des eaux pluviales, instaurer un coefficient minimal de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, modifier les règles d'implantation des constructions en secteur 1AUB, autoriser les exhaussements de sols en zone agricole A ;
- faire évoluer des règles pour la mise en œuvre de projets (aspect extérieur, clôtures, hauteurs des constructions, revêtement au sol, stationnement, annexes aux habitations).

L'analyse qui suit porte principalement sur l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation adossées aux zones à urbaniser en vigueur et au redécoupage de zones urbaines et à urbaniser.

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier se compose d'un rapport de présentation comportant un résumé non technique, un état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences, les OAP ainsi qu'un document détaillant les pièces modifiées.

Le rapport indique que les indicateurs de suivi (sur les thèmes de la démographie-logement, des ressources, de l'énergie-mobilité et de la biodiversité) de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme approuvé en 2020 sont suffisants pour assurer le suivi de la modification n°1 du PLU.

Il comprend également de nombreuses cartes pour illustrer les informations fournies.

#### 2. Prise en compte de l'environnement

##### a. Incidences sur la construction de logements et la capacité de densification

La modification n°1 fait évoluer les zones urbaines et à urbaniser tout en maintenant le potentiel de construction supplémentaires du PLU en vigueur à l'horizon 2028 (passant de 212 logements à 214).

Le PLU en vigueur prévoit la consommation de 13,07 hectares pour le logement (8,67 hectares en renouvellement et 4,40 hectares en extension). La modification du PLU réduit cette surface à 10,82 hectares (9,08 hectares en renouvellement et 1,74 hectare en extension) selon le dossier.

## b. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le projet de modification n°1 n'envisage pas l'ouverture de nouvelles surfaces à l'urbanisation. Les évolutions envisagées portent sur le reclassement de zones urbaines et à urbaniser, sur la mise à jour des OAP et des emplacements réservés ainsi que sur les adaptations de dispositions destinées aux constructions existantes n'impactant pas les sites Natura 2000 en présence.

La modification n°1 du PLU prévoit d'autoriser les exhaussements de sols en zone agricole A. Le règlement modifié de la zone agricole A prévoit que ces exhaussements ne seront pas autorisés dans les secteurs présentant de fortes sensibilités environnementales (abords des cours d'eau, zones humides, sites Natura 2000, sites archéologiques et captages d'eau potable).

## c. Incidences paysagères

La commune de Bardos présente un territoire vallonné mêlant des milieux boisés caractéristiques des coteaux basques ainsi que des milieux prairiaux, où la proximité du fleuve Adour et de ses affluents constituent des éléments naturels forts, selon le dossier.

Le « cirque de verdure », en tant qu'élément emblématique du paysage et espace naturel, selon le dossier, constitué de prairie et de bocage, attenant au bourg est reclassé en zone naturelle N.

L'OAP C « Stade » située au sud-ouest du bourg comprend un plan en trois phases afin de prioriser son aménagement. Elle prévoit une organisation du bâti permettant de garantir une meilleure intégration paysagère selon le dossier, et de préserver et de créer des lisières végétales sur les limites ouest, sud et est en vue de l'intégration paysagère.



Figure 5 : Plans d'ensemble (carte à gauche) et de phasage (carte à droite) de l'OAP C «Stade» en zone 1AUc (Source : Rapport de présentation, page 34)

## d. Incidences sur la qualité des eaux

Le territoire communal compte six masses d'eau<sup>2</sup> dont quatre pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique d'ici 2027. Le dossier devrait justifier le bon état chimique 2015 indiqué de l'ensemble des masses d'eau.

Le dossier ne qualifie pas l'état de la ressource en eau potable sur le territoire communal notamment au vu de l'agrandissement de l'OAP B « Bourg-Stade » prévoyant la construction d'une quarantaine de logements au lieu de 8 à 12 logements initiaux, située en zone 1AUb reclassée.

**La MRAe recommande d'apporter des informations sur les volumes d'eau autorisés et prélevés afin de s'assurer de la disponibilité de la ressource nécessaire à la réalisation du projet communal.**

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, le dossier précise que la station d'épuration (STEP) communale agrandie présente un bon fonctionnement et une capacité de traitement suffisante pour le développement du territoire, sans préciser les capacités nominales et résiduelles.

2 Le Lihoury (de l'Arbéroue à la Bidouze), La Bidouze (du Pagolla Uraitza à l'Adour), La Joyeuse (de Bardolle à l'Adour), L'Arbéroue (de l'Altzerreka au Lihoury), La Joyeuse (du Garraldako à Bardolle) et L'Artigue



**La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier les capacités nominales et résiduelles récentes de la STEP afin de confirmer le traitement des effluents supplémentaires du projet de modification n°1.**

**e. Prise en compte des risques**

Le dossier comprend une carte synthétisant les risques présents sur la commune.

Le territoire est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 2 octobre 2002 identifiant les zones inondables par le fleuve et les cours d'eau de l'Adour, La Bidouze et La Joyeuse ainsi que l'atlas départemental des zones inondables identifiant les crues associées, localisées sur le pourtour du territoire.

Le règlement modifié impose une marge de recul de dix mètres de part et d'autre du haut de berges de cours d'eau, situés pour certains en zone agricole A, en cas d'exhaussements de sols.

**IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bardos vise notamment à faire évoluer des orientations d'aménagement et de programmation, des emplacements réservés, le découpage de zones urbaines et à urbaniser pour permettre de développer le centre-bourg. Il vise également à ajuster le règlement écrit pour faciliter la mise en œuvre de projets.

La MRAe souligne l'effort fait par le porteur du plan de réduire la consommation foncière qui passe de 13,07 à 10,82 ha tout en maintenant le potentiel de construction supplémentaires du PLU.

Les exhaussements de sols autorisés en zone agricole A prévoient d'éviter les sites Natura 2000, les zones humides et les abords des cours d'eau.

Des précisions sont attendues sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'assainissement des eaux usées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES



## VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

### I. Textes réglementaires spécifiques à la modification du Plan local d'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

#### Extraits du Code de l'urbanisme :

##### **Article L153-19 du Code de l'urbanisme :**

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

##### **Article L153-36 du Code de l'urbanisme :**

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

##### **Article L153-37 du Code de l'urbanisme :**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

##### **Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

##### **Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

##### **Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

##### **Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :**

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

## **II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique**

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique

### **Extraits du Code de l'environnement**

#### **➤ *Partie législative (extraits) :***

##### **Article L123-1 du code de l'environnement :**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

##### **Article L123-2 du code de l'environnement :**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

**Article L123-3 du code de l'environnement :**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

**Article L123-4 du code de l'environnement :**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article L123-5 du code de l'environnement :**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

**Article L123-7 du code de l'environnement :**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

**Article L123-8 du code de l'environnement :**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.



#### **Article L123-9 du code de l'environnement :**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### **Article L123-10 du Code de l'environnement :**

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
  - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
  - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
  - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
  - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
  - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
  - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
  - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### **Article L123-11 du code de l'environnement :**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article L123-12 du code de l'environnement :**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L123-13 du code de l'environnement :**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L123-14 du code de l'environnement :**

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article L123-15 du code de l'environnement :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.



Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L123-16 du code de l'environnement :**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L123-17 du code de l'environnement :**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L123-18 du code de l'environnement :**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

#### ➤ ***Partie réglementaire (extraits) :***

#### **Article R123-1 du code de l'environnement :**

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;



3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

#### **Article R123-2 du code de l'environnement :**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### **Article R123-3 du code de l'environnement :**

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### **Article R123-4 du code de l'environnement :**

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5 du code de l'environnement :**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article R123-7 du code de l'environnement :**

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

#### **Article R123-8 du code de l'environnement :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

#### **Article R123-9 du code de l'environnement :**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :



1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **Article R123-10 du code de l'environnement :**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-11 du code de l'environnement :**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12 du code de l'environnement :**



Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Article R123-13 du code de l'environnement :**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-14 du code de l'environnement :**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article R123-15 du code de l'environnement :**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article R123-16 du code de l'environnement :**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **Article R123-17 du code de l'environnement :**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation

d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### **Article R123-18 du code de l'environnement :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **Article R123-19 du code de l'environnement :**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **Article R123-20 du code de l'environnement :**



A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### **Article R123-21 du code de l'environnement :**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **Article R123-22 du code de l'environnement :**

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article R123-23 du code de l'environnement :**

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.



L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

**Article R123-24 du code de l'environnement :**

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

**Article R123-25 du code de l'environnement :**

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

**Article R123-26 du code de l'environnement :**

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

**Article R123-27 du code de l'environnement :**

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.